

COM(2026) 516 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, concernant une notification écrite de la Hongrie relative à la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022

Bruxelles, le 23 septembre 2026
(OR. en)

13519/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0293 (NLE)**

**FIN 1344
RESPR 41
CADREFIN 403
POLGEN 212**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 516 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, concernant une notification écrite de la Hongrie relative à la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 516 final.

p.j.: COM(2026) 516 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.9.2026
COM(2026) 516 final

2026/0293 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, concernant une notification écrite de la Hongrie relative à la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (ci-après le «règlement relatif à la conditionnalité»)¹ dispose que «[d]es mesures appropriées sont prises lorsqu'il est établi [...] que des violations des principes de l'État de droit dans un État membre portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe».
2. Le 18 septembre 2022, à la suite d'une procédure engagée le 27 avril 2022, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a proposé au Conseil d'adopter des mesures visant à protéger le budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie (ci-après la «proposition de la Commission»)². Les constatations de la Commission concernaient les marchés publics, l'efficacité de l'action publique et la lutte contre la corruption en Hongrie, la transparence et les risques de conflits d'intérêts en ce qui concerne les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public et les entités qu'elles détiennent.
3. Dans sa décision d'exécution (UE) 2022/2506 du 15 décembre 2022 (ci-après la «décision d'exécution du Conseil»)³, le Conseil a évalué l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives que la Hongrie avait proposé au cours de la procédure et a constaté que des faiblesses, risques et lacunes importants subsistaient pour un certain nombre de mesures correctives, les rendant inadéquates pour répondre aux constatations initiales de la Commission.
4. Le Conseil a en particulier constaté que d'importantes faiblesses compromettaient toujours gravement le caractère approprié des mesures correctives qui sont de nature horizontale, structurelle et systémique et qui revêtent une importance capitale pour remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit concernant les marchés publics, l'efficacité de l'action publique et la lutte contre la corruption en Hongrie. Ces faiblesses ont donc été considérées comme mettant en péril l'efficacité des mesures correctives prises dans leur ensemble. Étant donné que les cas de non-conformité constatés concernaient des violations de nature systémique, il a été conclu qu'ils nuisaient largement à la bonne gestion financière du budget de l'Union et à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe.
5. L'article 2, paragraphe 1, de la décision d'exécution du Conseil a instauré une suspension de 55 % des engagements budgétaires au titre des trois programmes

¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj>.

² Proposition de décision d'exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie, COM(2022) 485 final du 18 septembre 2022.

³ Décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022 relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie (JO L 325 du 20.12.2022, p. 94, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2506/oj).

opérationnels de la politique de cohésion qui devaient être mis en œuvre principalement au moyen de marchés publics⁴. L'article 2, paragraphe 2, interdisait, pour le budget de l'Union exécuté en gestion directe ou indirecte, de contracter des engagements juridiques avec toute fiducie (tout trust) d'intérêt public établi(e) sur la base de la loi hongroise IX de 2021 relative aux fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public accomplissant des missions publiques (ci-après la «loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public») ou avec une entité détenue par une telle fiducie (un tel trust) d'intérêt public. L'article 3 de la décision d'exécution du Conseil imposait à la Hongrie d'informer la Commission tous les trois mois de la mise en œuvre des mesures correctives.

6. Le 13 décembre 2023, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement relatif à la conditionnalité, en l'absence de notification écrite de la Hongrie, la Commission a, de sa propre initiative, réévalué la situation (ci-après la «décision de réévaluation de la Commission»)⁵ en tenant compte des informations communiquées par la Hongrie dans le cadre des rapports trimestriels prévus à l'article 3 de la décision d'exécution du Conseil, ainsi que de toute autre source d'information fiable dont la Commission disposait à cette date. Dans sa décision de réévaluation, la Commission a constaté que la Hongrie n'avait pas remédié à la situation qui avait conduit à l'adoption des mesures budgétaires.
7. Le 2 décembre 2024, la Hongrie a notifié par écrit à la Commission des modifications de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public et a demandé que la mesure au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution du Conseil relative aux fiducies (trusts) d'intérêt public et aux entités qu'elles détiennent soit levée en tout ou en partie. À cette occasion, la Hongrie n'a notifié à la Commission aucune autre mesure corrective visant à remédier à la situation qui avait conduit à l'adoption de la mesure au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la décision d'exécution du Conseil.
8. Le 16 décembre 2024, la Commission a adopté la décision C(2024) 9140 final (ci-après la «décision de la Commission de 2024»)⁶ concluant qu'il n'avait pas été

⁴ Voir les considérants 20 et 21 de la décision d'exécution du Conseil. Les programmes concernés sont le programme opérationnel pour l'efficacité environnementale et énergétique Plus, le programme opérationnel pour les transports intégrés Plus et le programme opérationnel pour le développement territorial et l'implantation Plus.

⁵ C(2023) 8999 final, décision de la Commission relative à la réévaluation, à l'initiative de la Commission, du respect des conditions prévues à l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 à la suite de la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022 concernant la Hongrie, 13.12.2023, disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/document/83f08b3a-bf4a-4462-a361-88d44692452b_en.

⁶ Décision de la Commission du 16 décembre 2024 conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, concernant une notification écrite de la Hongrie relative à l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/document/download/8003e1ad-8e79-4238-bf76-af1fcd2b5efe_en?filename=20241216%20Decision%20on%20PITs%20notification%20-%20EN.pdf.

remédié à la situation ayant conduit à l'adoption de la mesure au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution du Conseil.

2. NOTIFICATION ECRITE DE LA HONGRIE AU TITRE DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT RELATIF A LA CONDITIONNALITE

9. Le 9 septembre 2026, la Hongrie a transmis à la Commission une notification écrite conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement relatif à la conditionnalité.
10. Dans sa notification écrite, la Hongrie affirme que les engagements qu'elle a pris au titre des dix-sept mesures correctives énumérées dans la décision d'exécution du Conseil sont pleinement et correctement mis en œuvre au moment de la présentation de ladite notification écrite (à l'exception d'un élément de la mesure corrective concernant Arachne). La Hongrie a en outre mentionné la mise en œuvre de trois nouvelles mesures correctives: i) la participation à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, ii) le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la compétitivité dans les marchés publics, et iii) l'adoption de règles garantissant la transparence quant aux bénéficiaires effectifs des entités et clarifiant l'utilisation des subventions publiques.
11. Sur cette base, la Hongrie fait valoir que les conditions d'adoption de mesures au titre de l'article 4 du règlement relatif à la conditionnalité ne sont plus remplies et demande la levée des mesures prévues à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la décision d'exécution du Conseil.

3. CONCLUSIONS DE L'EVALUATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

12. La Commission a évalué les mesures correctives présentées par la Hongrie, ainsi que les éléments de preuve sous-jacents, à savoir la législation existante, les modifications législatives récentes et les mesures d'exécution connexes.
13. Ces modifications législatives contiennent des mesures visant à renforcer les pouvoirs de l'Autorité pour l'intégrité et à faire en sorte qu'elle a accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses travaux; à mettre en place un système complet de déclaration de patrimoine; à améliorer la transparence et à traiter les risques de conflits d'intérêts liés à l'exploitation des fiducies (trusts) d'intérêt public, en attendant leur suppression; à étendre le contrôle juridictionnel des décisions prises par les autorités chargées des enquêtes et le ministère public; à renforcer le contrôle du concours financier octroyé par l'Union; à accroître la transparence dans la passation des marchés publics et le recours aux dépenses publiques en général.
14. La Hongrie a aussi adopté de nouvelles mesures correctives. Ainsi, une mesure corrective essentielle consiste à rejoindre le Parquet européen, qui sera en mesure d'enquêter sur d'éventuelles infractions commises après juin 2021, ce qui renforcera l'efficacité des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Cela couvrira l'ensemble de la période, étant donné que le Conseil a adopté les mesures en 2022. En outre, les

nouvelles règles relatives aux bénéficiaires effectifs étayent la lutte contre la corruption au moyen de normes de responsabilité renforcées qui permettent un contrôle public. La Hongrie a encore renforcé ses règles en matière de marchés publics afin de renforcer la transparence, de faciliter la concurrence et de prévenir la corruption et les conflits d'intérêts.

15. Avec l'ensemble de mesures correctives adoptées présentées par la présente notification écrite, la Hongrie est allée, dans de nombreux cas, au-delà des engagements qu'elle avait pris en 2022. Ainsi, le système de déclaration de patrimoine mis en place confère désormais à l'Autorité pour l'intégrité des compétences de vérification nettement plus larges, étend l'obligation de présenter une déclaration de patrimoine – en renforçant aussi les sanctions en cas de non-respect de cette obligation – à un ensemble de responsables publics à haut risque plus large par rapport aux engagements initiaux. Ces engagements supplémentaires, ainsi que les mesures correctives entièrement nouvelles, remplissent de manière plus efficace l'objectif auquel les mesures correctives spécifiques et ciblées étaient censées contribuer.
16. Après avoir évalué conjointement toutes les mesures correctives et leur mise en œuvre, en accordant une attention particulière aux mesures présentant un caractère horizontal, structurel et systémique, comme l'indique la décision d'exécution du Conseil, la Commission conclut que la Hongrie a démontré qu'elle a remédié aux faiblesses et aux lacunes précédemment mises en lumière.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, concernant une notification écrite de la Hongrie relative à la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (ci-après dénommé «règlement relatif à la conditionnalité»)⁷, et notamment son article 7, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) À la suite d'une proposition de la Commission (ci-après dénommée «proposition de la Commission»)⁸, le Conseil a adopté, le 15 décembre 2022, la décision d'exécution (UE) 2022/2506 relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie (ci-après dénommée «décision d'exécution du Conseil»)⁹. Les délibérations du Conseil se sont fondées sur la proposition de la Commission et son exposé des motifs, ainsi que sur la communication de la Commission au Conseil du 30 novembre 2022 (ci-après dénommée «communication de la Commission»)¹⁰ et sur l'évaluation actualisée de la Commission du 9 décembre 2022¹¹.
- (2) Conformément aux considérants 11 à 14 de la décision d'exécution du Conseil, la Commission avait constaté de graves irrégularités, insuffisances et faiblesses systémiques dans les procédures de passation de marchés publics, à savoir une concentration des attributions, la non-application des règles en matière de marchés publics et de conflits d'intérêts aux fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public (ci-après dénommées «fiducies (trusts) d'intérêt public») et aux entités qu'elles gèrent, ainsi que le manque de transparence en ce qui concerne la gestion des fonds par ces

⁷ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

⁸ Proposition de décision d'exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie, COM(2022) 485 final du 18 septembre 2022.

⁹ Décision d'exécution du Conseil, pages 94 à 109.

¹⁰ Communication de la Commission au Conseil sur les mesures correctives notifiées par la Hongrie au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pour la protection du budget de l'Union [COM(2022) 687 final].

¹¹ Décision d'exécution du Conseil, considérant 33.

fiducies (trusts). Des problèmes supplémentaires se posaient en ce qui concerne les limitations de l'efficacité des enquêtes et des poursuites portant sur les soupçons d'activités illégales, l'organisation des parquets et l'absence d'un cadre efficace et opérationnel de lutte contre la corruption. Les irrégularités, insuffisances et faiblesses constatées ont été considérées comme très nombreuses et étroitement liées les unes aux autres.

- (3) Dans sa décision d'exécution, le Conseil a évalué la mise en œuvre des mesures correctives que la Hongrie s'était engagée à prendre au cours de la procédure ainsi que les «étapes clés de la mise en œuvre», qui correspondaient à des délais fixés par la Hongrie, dans lesquels elle devait concrétiser ses principaux engagements¹². Dans sa proposition, la Commission avait estimé que, considérées dans leur ensemble, les mesures correctives proposées seraient en principe de nature à remédier aux constatations formulées lors de la procédure concernant les irrégularités, insuffisances et faiblesses systémiques dans les procédures de passation de marchés publics, les risques de conflits d'intérêts et les préoccupations suscitées par les fiducies (trusts) d'intérêt public, ainsi que les motifs supplémentaires concernant les enquêtes, les poursuites et le cadre de lutte contre la corruption, pour autant que ces mesures soient toutes correctement et effectivement mises en œuvre¹³.
- (4) Malgré un certain nombre de dispositions prises par la Hongrie, le Conseil a constaté que des faiblesses, risques et lacunes importants subsistaient dans un certain nombre de mesures correctives. Il était constaté, en particulier, que d'importantes faiblesses compromettaient gravement le caractère approprié des mesures correctives de nature horizontale, structurelle et systémique et revêtant une importance capitale pour remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit en matière de marchés publics, assurer l'efficacité de l'action publique et lutter contre la corruption en Hongrie¹⁴.
- (5) Dans sa décision d'exécution, le Conseil a rappelé que les mesures correctives, à la seule exception de la mesure corrective concernant les fiducies (trusts) d'intérêt public, devaient être appréciées dans leur intégralité, en tant que paquet global, à la lumière de leur capacité globale à remédier à la situation qui avait conduit à l'adoption des mesures budgétaires et sur la base d'une évaluation qualitative et pas simplement quantitative¹⁵.
- (6) Sur cette base, le Conseil a conclu que les mesures correctives notifiées par la Hongrie au cours de la procédure de 2022, considérées dans leur ensemble, telles qu'elles ont été adoptées et compte tenu de leurs détails et de l'incertitude qui en découle quant à leur application dans la pratique, ne mettaient pas un terme aux violations recensées des principes de l'État de droit. Étant donné que les cas de non-conformité constatés concernaient des violations de nature systémique, la décision d'exécution du Conseil a conclu qu'ils nuisaient largement à la bonne gestion financière du budget de l'Union et à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe¹⁶.

¹² Treize des mesures correctives prévues dans la décision d'exécution du Conseil comportaient des étapes clés de mise en œuvre que la Hongrie devait réaliser au plus tard le 19 novembre 2022 (voir le considérant 27 de la décision d'exécution du Conseil).

¹³ Décision d'exécution du Conseil, considérant 29.

¹⁴ Décision d'exécution du Conseil, considérants 55 à 56.

¹⁵ Décision d'exécution du Conseil, considérant 57.

¹⁶ Décision d'exécution du Conseil, considérant 58.

- (7) En ce qui concerne les violations constatées en rapport avec les fiducies (trusts) d'intérêt public, le Conseil a conclu que le cadre réglementaire en Hongrie présentait des faiblesses et que les dispositions prises n'avaient pas remédié au risque de conflits d'intérêts auquel la mesure corrective était censée remédier. La mesure corrective adoptée par la Hongrie a été jugée inadéquate, ce qui faisait courir un risque grave au budget de l'Union¹⁷.
- (8) Sur cette base, l'article 2, paragraphe 1, de la décision d'exécution du Conseil a instauré une suspension de 55 % des engagements budgétaires au titre des trois programmes opérationnels de la politique de cohésion qui devaient être mis en œuvre principalement au moyen de marchés publics¹⁸. De plus, l'article 2, paragraphe 2, interdisait, pour le budget de l'Union exécuté en gestion directe ou indirecte, de contracter des engagements juridiques avec toute fiducie (tout trust) d'intérêt public établi(e) sur la base de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public ou avec une entité détenue par une telle fiducie (un tel trust) d'intérêt public. Enfin, l'article 3 disposait que la Hongrie devait informer la Commission, au plus tard le 16 mars 2023, et tous les trois mois par la suite, de la mise en œuvre des mesures correctives qu'elle s'était engagée à prendre.
- (9) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif à la conditionnalité, «[l']État membre concerné peut, à tout moment, adopter de nouvelles mesures correctives et présenter à la Commission une notification écrite comprenant des éléments visant à démontrer que les conditions énoncées à l'article 4 ne sont plus remplies».
- (10) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement relatif à la conditionnalité, «[à] la demande de l'État membre concerné [...], la Commission réévalue la situation dans l'État membre concerné, en tenant compte de tout élément présenté par celui-ci ainsi que de l'adéquation de toutes nouvelles mesures correctives adoptées par l'État membre concerné». En outre, la même disposition indique que la Commission «présente au Conseil une proposition de décision d'exécution levant les mesures adoptées» lorsque la Commission considère que les conditions énoncées à l'article 4 ne sont plus remplies, ou «une proposition de décision d'exécution adaptant les mesures adoptées» lorsque la Commission considère qu'il a été remédié en partie à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures. Enfin, «[l]orsque la Commission considère qu'il n'a pas été remédié à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures, elle adresse une décision motivée à l'État membre concerné et en informe le Conseil».
- (11) Le 13 décembre 2023, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement relatif à la conditionnalité et en l'absence de notification écrite de la Hongrie visant à obtenir la levée des mesures, la Commission a adopté, de sa propre initiative, une décision sur la réévaluation de la situation (ci-après la «décision de réévaluation de la Commission»)¹⁹. Dans sa décision de réévaluation, la Commission a constaté que, en

¹⁷ Décision d'exécution du Conseil, considérant 62.

¹⁸ Décision d'exécution du Conseil, considérants 20 et 21. Les programmes concernés sont le programme opérationnel pour l'efficacité environnementale et énergétique Plus, le programme opérationnel pour les transports intégrés Plus et le programme opérationnel pour le développement territorial et l'implantation Plus.

¹⁹ C(2023) 8999 final, décision de la Commission relative à la réévaluation, à l'initiative de la Commission, du respect des conditions prévues à l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 à la suite de la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022 concernant la

dépôt des échanges réguliers entre la Commission et les autorités hongroises, la Hongrie n'avait pas remédié à la situation qui avait conduit à l'adoption des mesures budgétaires. Par conséquent, la Commission n'a pas proposé au Conseil de lever ou d'adapter les mesures adoptées en vertu de l'article 2 de la décision d'exécution du Conseil.

- (12) Le 2 décembre 2024, la Hongrie a présenté à la Commission une notification écrite conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif à la conditionnalité concernant des modifications de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public, à considérer comme une nouvelle mesure corrective. Par cette notification écrite, le gouvernement hongrois a demandé la levée totale ou partielle de la mesure au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution du Conseil relative aux fiducies (trusts) d'intérêt public. La Hongrie n'a notifié à la Commission aucune autre mesure corrective visant à remédier à la situation qui avait conduit à l'adoption de la mesure au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la décision d'exécution du Conseil.
- (13) Le 16 décembre 2024, la Commission a adopté la décision C(2024) 9140 final (ci-après la «décision de la Commission de 2024»)²⁰ concluant qu'il n'avait pas été remédié à la situation ayant conduit à l'adoption de la mesure au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution du Conseil. Dans cette décision, la Commission a énuméré un certain nombre d'adaptations (ou de mesures d'effet équivalent) à la mesure corrective proposée par la Hongrie qui seraient nécessaires pour conclure qu'il a été remédié de manière suffisante à la situation en ce qui concerne les fiducies (trusts) d'intérêt public et les entités qu'elles détiennent. La décision de la Commission de 2024 énumérait également des éléments qui auraient contribué à l'efficacité de la mesure corrective proposée par la Hongrie²¹.
- (14) Le 9 septembre 2026, la Hongrie a transmis à la Commission une nouvelle notification écrite au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif à la conditionnalité (ci-après la «notification écrite»), par laquelle elle a fait valoir que les conditions d'adoption des mesures au titre de l'article 4 du règlement relatif à la conditionnalité n'étaient plus remplies. Dans sa notification écrite, le gouvernement hongrois a demandé que les mesures budgétaires prévues par la décision d'exécution du Conseil soient intégralement levées et que l'obligation correspondante de compte rendu soit supprimée.

2. MESURES CORRECTIVES

- (15) Dans sa notification écrite, au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif à la conditionnalité, la Hongrie a fait valoir que les engagements qu'elle avait pris dans le cadre des mesures correctives adoptées ou proposées dans le passé en vertu dudit règlement avaient été pleinement et adéquatement remplis. Sur cette base, la Hongrie a fait valoir qu'il avait été remédié à toutes les irrégularités, insuffisances et faiblesses systémiques précédemment recensées dans la décision d'exécution du Conseil et que

Hongrie, 13.12.2023, disponible à l'adresse suivante:
https://commission.europa.eu/document/83f08b3a-bf4a-4462-a361-88d44692452b_en.

²⁰ Décision de la Commission du 16 décembre 2024 conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, concernant une notification écrite de la Hongrie relative à l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante:
https://commission.europa.eu/document/download/8003e1ad-8e79-4238-bf76-aflfcd2b5efe_en?filename=20241216%20Decision%20on%20PITs%20notification%20-%20EN.pdf.

²¹ Décision de la Commission de 2024, considérants 49 et 50.

les conditions de l'article 4 du règlement relatif à la conditionnalité n'étaient plus remplies²².

- (16) En outre, la Hongrie a adopté d'autres mesures correctives. La plupart des mesures correctives, passées ou nouvelles, ont été adoptées, modifiées ou mises en œuvre par la loi XVIII de 2026 relative à la modification de certains actes nécessaires à l'accès aux fonds de l'Union européenne (ci-après la «loi omnibus»), adoptée le 23 juin 2026²³, et par la loi XXXV de 2026, adoptée le 28 juillet 2026²⁴.
- (17) La présente décision évalue d'abord la mesure corrective relative aux fiducies (trusts) d'intérêt public, puis les autres mesures correctives existantes et ensuite les nouvelles mesures correctives supplémentaires.

2.1. Garantir la transparence de l'utilisation du soutien de l'Union par les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public

- (18) La décision d'exécution du Conseil a mis en évidence des préoccupations portant sur la non-application des règles en matière de marchés publics et de conflits d'intérêts aux fiducies (trusts) d'intérêt public et aux entités qu'elles (ils) gèrent ainsi que sur le manque de transparence quant à la gestion des fonds par ces fiducies (trusts)²⁵. Comme indiqué au considérant (7) ci-dessus, le Conseil a constaté que le cadre réglementaire présentait des faiblesses auxquelles il n'avait pas été remédié. Dans la pratique, le risque de conflits d'intérêts auquel la mesure corrective relative aux fiducies (trusts) d'intérêt public était censée remédier n'a pas été traité.
- (19) La décision de la Commission de 2024 a rappelé les insuffisances de ce cadre réglementaire sur le plan pratique qui restaient à traiter. En substance, malgré certaines mesures prises par la Hongrie, des «responsables publics de haut niveau» pourraient toujours siéger dans les conseils d'administration des fiducies (trusts) d'intérêt public, et les hauts responsables politiques pourraient toujours avoir d'autres emplois rémunérés lorsqu'ils siègent dans ces conseils. Il était considéré que cela créait une situation dans laquelle les hauts responsables politiques pourraient participer à la prise de décision relative au versement de fonds publics à des entités dans lesquelles ils sont eux-mêmes employés et disposent de pouvoirs décisionnels essentiels²⁶.
- (20) Dans sa notification écrite, la Hongrie a présenté des modifications constitutionnelles et législatives, associées à des règles de mise en œuvre, visant à i) supprimer les fiducies (trusts) d'intérêt public (en deux phases) et ii) remédier aux risques structurels existants de conflits d'intérêts jusqu'à ce que toutes les fiducies (trusts) d'intérêt public soient supprimé(e)s. Le gouvernement hongrois estime que ces modifications fourniraient les garanties nécessaires pour protéger le budget de l'Union contre les risques de conflits d'intérêts et iraient même au-delà de ce qui est strictement nécessaire, en mettant fin à l'existence même des fiducies (trusts) d'intérêt public.

²² Notification écrite, page 2.

²³ Annexe 1.2 de la notification écrite, Journal officiel n° 80 de 2026 (ci-après la «loi omnibus»). Toutes les dispositions de la loi omnibus sont entrées en vigueur.

²⁴ Annexe 1.22 de la notification écrite, Journal officiel n° 102 de 2026. L'entrée en vigueur des dispositions pertinentes pour les mesures correctives évaluées au titre de la présente décision s'est étalée jusqu'au 26 août 2026. L'entrée en vigueur des dispositions pertinentes pour les mesures correctives évaluées au titre de la présente décision s'est étalée jusqu'au 26 août 2026. Les dispositions de cette loi relatives aux mesures correctives sont entrées en vigueur. Voir l'article 58 de la loi XXXV.

²⁵ Décision d'exécution du Conseil, considérant 11.

²⁶ Décision de la Commission de 2024, considérants 12 à 16, renvoyant aux considérants 42, 43 et 62 de la décision d'exécution du Conseil et au point 70 de la communication de la Commission.

2.1.1. *Suppression des fiducies (trusts) d'intérêt public*

- (21) Le 15 juin 2026, la Hongrie a adopté le seizième amendement à la Loi fondamentale, qui est entré en vigueur le 20 juin 2026²⁷. Le seizième amendement a fixé la base constitutionnelle du processus de suppression, i) en abrogeant l'ancien article 38, paragraphe 6, de la Loi fondamentale, qui reconnaissait les fiducies (trusts) d'intérêt public comme faisant partie du cadre constitutionnel régissant les actifs nationaux, ii) en prévoyant que les actifs octroyés par l'État aux fiducies (trusts) d'intérêt public, ainsi que le produit de ces actifs et les actifs qui les remplacent, doivent, lors de la suppression des fiducies (trusts) d'intérêt public, revenir gratuitement à l'État en tant que l'ayant droit à titre universel, iii) en stipulant que les droits du fondateur d'une fiducie (trust) d'intérêt public, notamment le pouvoir de supprimer cette entité, doivent être exercés par l'État, et iv) en établissant que les modalités de fonctionnement, de cessation et d'exercice des fonctions publiques doivent être fixées par la loi.
- (22) Afin de mettre en œuvre le seizième amendement, le sous-titre 32 de la loi omnibus a introduit des modifications à la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public (ci-après la «loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée»)²⁸. Ces modifications ont notamment attribué les droits du fondateur sur les fiducies (trusts) d'intérêt public à l'État²⁹, représenté par un ministre désigné par la décision du gouvernement n° 1214/2026 (du 29 juin)³⁰, et ont établi deux procédures distinctes pour supprimer i) les fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur dans le cadre d'une mission de service public (ci-après les «fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur») au plus tard le 31 août 2026 et ii) aux fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur dans le cadre d'une mission de service public (ci-après les «fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur») au plus tard le 1^{er} août 2027³¹.
- (23) En ce qui concerne les fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur, identifiées à l'annexe 2 de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée, le nouvel article 25/A de ladite loi prévoit l'adoption d'une décision du gouvernement, fondée sur une décision initiale du ministre détenant les droits du fondateur, en vue de déterminer, entre autres, la date de la suppression des fiducies (trusts) d'intérêt public concerné(e)s au plus tard le 31 juillet 2026, d'identifier les tâches résiduelles qui peuvent être reprises et exercées par les organes de l'État (le cas échéant), de désigner l'organisme public recevant les actifs et reprenant lesdites tâches, et de désigner un organe de règlement.
- (24) À cet égard, la décision du gouvernement n° 1226/2026, adoptée le 14 juillet 2026³², prévoit la suppression de toutes les fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur, avec effet au 31 juillet 2026. Laite décision identifie également les missions publiques à conserver et à retransférer à l'État,

²⁷ Annexe 4.4 de la notification écrite, Journal officiel n° 74 de 2026.

²⁸ Annexe 4.5 de la notification écrite, loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public (en vigueur depuis le 29 juin 2026).

²⁹ Voir l'article 129 de la loi omnibus, remplaçant l'article 7, paragraphes 1 à 3, de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

³⁰ Annexe 4.6 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1214/2026 (29 juin), Journal officiel n° 81 de 2026. Cette décision du gouvernement est entrée en vigueur le 30 juin 2026.

³¹ Voir l'article 135 de la loi omnibus, remplaçant l'article 31/G de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

³² Annexe 4.10 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1226/2026 (14 juillet), Journal officiel n° 89 de 2026.

désigne les ministres et les organes budgétaires responsables qui assumeront ces missions, désigne les organes de règlement chargés de superviser le processus de liquidation et définit l'exercice des droits de propriété sur les sociétés et les actifs revenant à l'État.

- (25) En outre, le décret gouvernemental n° 134/2026³³ fixe les modalités du transfert des fonctions publiques liées à la recherche historique et à la préservation du patrimoine exercées par deux fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur: la Fondation pour la recherche sur l'histoire et la société de l'Europe centrale et orientale et la Fondation Lajos Batthyany.
- (26) En ce qui concerne spécifiquement la demande ou l'obtention d'un financement de l'Union, en vertu de l'article 25/I de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée, dans le cas de projets ou de régimes de subventions cofinancés par l'Union européenne, les organes budgétaires bénéficiaires remplacent les fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur du fait de la reprise des tâches de ces dernières.
- (27) Si la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée établit la suppression des fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur comme règle générale, elle prévoit aussi la possibilité de maintenir l'entité juridique, lorsqu'un ou plusieurs fondateurs non étatiques le demandent. Dans ce cas, la fondation peut poursuivre ses activités soit en tant que fondation ordinaire de gestion d'actifs régie par la législation applicable, soit en tant que fondation ordinaire régie par le code civil hongrois. Ce maintien ne préserve toutefois pas le statut de fiducie (trust) d'intérêt public de l'entité en vertu de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée³⁴.
- (28) Lorsqu'aucune demande valable de maintien de l'entité n'est présentée, l'article 25/B de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée prévoit que le tribunal compétent doit radier la fondation de son registre le 31 août 2026, avec effet à cette date. Dans ce scénario, la fiducie (trust) d'intérêt public qui n'exerce pas d'activités d'enseignement supérieur en question cesse complètement d'exister en tant qu'entité juridique. Étant donné qu'aucune demande de ce type n'a été introduite, toutes les fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur identifiées à l'annexe 2 de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée ont été complètement radiées de la liste des personnes morales le 31 août 2026, avec effet à cette date, conformément à l'article 25/B, paragraphe 1, de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée³⁵.
- (29) En ce qui concerne les fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur, la décision du gouvernement n° 1219/2026, adoptée le 2 juillet 2026 et entrée en vigueur le 3 juillet 2026, a désigné le ministre de l'éducation et de l'enfance comme l'autorité exerçant de manière exclusive, au nom de l'État

³³ Annexe 4.12 de la notification écrite, Journal officiel n° 120 de 2026.

³⁴ Voir l'article 134 de la loi omnibus, qui introduit l'article 25/C de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

³⁵ Annexe 4.13 de la notification écrite, éléments de preuve concernant les fiducies (trusts) d'intérêt public radiées, qui sont attestés par le registre des organisations de la société civile accessible au public. Ce registre est considéré comme authentique et faisant autorité en vertu de l'article 86, paragraphe 1, de la loi CLXXXI de 2021.

hongrois, les droits du fondateur pour toutes les fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur³⁶.

- (30) En outre, dans sa notification écrite, la Hongrie a prévu qu'une procédure distincte et plus longue était nécessaire pour supprimer les fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur, afin de ne pas perturber le fonctionnement quotidien des activités d'enseignement supérieur, notamment la fourniture de bourses, de services cliniques et d'activités de soins de santé.
- (31) Pour cette raison, contrairement au cas des fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur, la loi omnibus ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour la suppression immédiate des fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur. Au lieu de cela, l'article 31/G de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée prévoit qu'une loi distincte établira, au plus tard le 1er août 2027, les règles relatives au règlement des fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur, ainsi qu'à l'exécution de leurs missions publiques et de leurs autres tâches, et à leur suppression.

2.1.2. *Dispositions visant à remédier aux risques de conflits d'intérêts*

- (32) Parallèlement aux modifications relatives à la suppression des fiducies (trusts) d'intérêt public, la loi omnibus a introduit d'autres dispositions modifiant la gouvernance des fiducies (trusts) d'intérêt public et des entités qu'elles détiennent, en mettant l'accent sur le traitement des risques de conflits d'intérêts tout au long de la période résiduelle d'existence des fiducies (trusts) d'intérêt public et des entités qu'elles détiennent.
- (33) Selon la notification écrite, ces modifications reflètent la décision de la Commission de 2024, dans la partie où elle énumérait les adaptations (ou mesures d'effet équivalent) nécessaires aux modifications spécifiques de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public que la Hongrie avait proposées en décembre 2024 et les éléments qui auraient contribué à leur efficacité, conformément aux considérants 49 et 50 de ladite décision.
- (34) Alors qu'en vertu de la loi initiale sur les fiducies (trusts) d'intérêt public, le mandat d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre du conseil de surveillance n'était pas limité dans le temps, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée, la durée de leur mandat, ainsi que celle du mandat d'un cadre dirigeant d'une personne morale établie ou détenue par une fiducie (un trust) d'intérêt public³⁷, est limitée à quatre ans. Un tel mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois, pour un maximum de quatre années supplémentaires; le renouvellement ne peut se faire qu'au sein d'un seul conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou au sein d'une seule personne morale établie ou détenue par la fiducie (le trust) d'intérêt public³⁸. Cette durée limitée du mandat s'applique également aux membres en exercice des conseils d'administration ou de surveillance

³⁶ Annexe 4.8 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1219/2026 (2 juillet), Journal officiel n° 84 de 2026.

³⁷ L'article 15, paragraphe 1, point c), de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée définit le cadre dirigeant d'une personne morale établie ou détenue par une fiducie (trust) d'intérêt public comme le cadre dirigeant agissant en tant que cadre financier supérieur responsable de l'utilisation des fonds de l'Union européenne de la personne morale établie ou détenue par la fiducie (trust) d'intérêt public.

³⁸ Article 15, paragraphe 1, point e), de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

qui ont déjà été désignés, une disposition prévoyant que, si leur mandat a déjà duré plus de quatre ans à la date d'entrée en vigueur de la loi omnibus, ce mandat doit prendre fin le jour de la désignation d'un nouveau membre conformément à la procédure définie dans la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée³⁹. Afin d'assurer la poursuite ordonnée des activités des fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur et des entités qu'elles détiennent, l'article 31/I de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée établit un régime transitoire: l'application de cette règle générale aux cadres dirigeants des entités détenues par des fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur est suspendue jusqu'au 1^{er} août 2027, conformément au calendrier établi à l'article 31/G pour la suppression desdites fiducies (trusts) d'intérêt public.

- (35) En vertu des nouveaux paragraphes introduits dans l'article 15 de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée, les membres du conseil d'administration et les membres du conseil de surveillance d'une fiducie (d'un trust) d'intérêt public doivent être désignés par le titulaire des droits du fondateur au moyen d'un appel ouvert à candidatures. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, faire preuve d'indépendance, de probité, d'impartialité et d'intégrité et ne pas avoir de motifs de conflit d'intérêts⁴⁰. Ces membres, ainsi que les cadres dirigeants d'une personne morale établie ou détenue par une fiducie (un trust) d'intérêt public, ne peuvent être désignés que si leur indépendance, leur probité, leur impartialité et leur intégrité sont établies par la Cour des comptes nationale dans un avis à émettre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du titulaire des droits du fondateur⁴¹. Si la Cour des comptes nationale constate que ces critères ne sont pas remplis pour une personne déjà nommée, celle-ci ne peut exercer les droits découlant de sa fonction ni percevoir de rémunération. Pour les personnes dont le mandat a débuté avant l'entrée en vigueur de la loi omnibus, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de cette date, la personne exerçant les droits du fondateur doit demander à la Cour des comptes nationale de vérifier leur indépendance, leur probité, leur impartialité et leur intégrité. Si ces critères ne sont pas remplis, la Cour des comptes nationale doit engager la procédure de cessation des fonctions de la personne concernée devant la personne exerçant les droits du fondateur⁴².
- (36) L'article 15, paragraphe 1, point b), de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée a introduit une interdiction pour certaines catégories de responsables publics d'être membres du conseil d'administration, membres du conseil de surveillance ou cadres dirigeants d'une personne morale établie ou détenue par une fiducie (un trust) d'intérêt public⁴³. La même disposition a aussi introduit une période d'attente d'un an pour les mêmes catégories de responsables publics. Le respect de ces dispositions pour les membres en exercice du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que pour les cadres dirigeants en exercice est contrôlé en dernier

³⁹ Article 31, point d), de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

⁴⁰ Article 15, paragraphe 1, point a), de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

⁴¹ Article 15, paragraphe 1, point f), de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

⁴² Article 31/F de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

⁴³ Les responsables publics concernés sont le président de la République; un député de l'Assemblée nationale, un défenseur des minorités nationales ou un député au Parlement européen élu en Hongrie; les maires (y compris le maire de Budapest, capitale de la Hongrie) ou le président de l'assemblée du comitat; les responsables élus par l'Assemblée nationale ou nommés par le président de la République; une catégorie spécifique de hauts responsables ou de responsables exerçant un mandat politique.

ressort par l'Autorité pour l'intégrité⁴⁴. Si ces dispositions ne sont pas respectées, la Cour des comptes nationale doit engager la procédure de cessation des fonctions de la personne concernée devant la personne exerçant les droits du fondateur⁴⁵.

- (37) L'article 15/A de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée impose aux membres du conseil d'administration, aux membres du conseil de surveillance et aux cadres dirigeants d'introduire une déclaration de patrimoine dans un délai de 30 jours à compter de leur nomination, puis tous les deux ans et, enfin, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de leur mandat, en joignant chaque fois la déclaration de patrimoine de ceux de leurs parents proches, au sens du code civil, qui vivent au sein du même ménage. Les personnes qui ne présentent pas de déclaration de patrimoine ne peuvent pas exercer les droits découlant de leur mandat ni percevoir de rémunération. Ces déclarations de patrimoine sont vérifiées par l'Autorité pour l'intégrité. Si des données ou des faits erronés sont énoncés, de manière intentionnelle, dans une déclaration de patrimoine, la Cour des comptes nationale doit engager la procédure de cessation du mandat de la personne concernée devant la personne exerçant les droits du fondateur. Conformément à l'article 31/E, paragraphe 1, de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée, l'obligation de présenter une déclaration de patrimoine s'applique également aux membres en exercice du conseil d'administration et du conseil de surveillance, ainsi qu'aux cadres dirigeants, y compris ceux dont les fonctions prennent fin, en vertu de la loi, à l'expiration de leur mandat.
- (38) L'Autorité pour l'intégrité a été investie de la responsabilité de vérifier les déclarations de patrimoine par la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée, ce qui se reflète dans les modifications apportées à la loi XXVII de 2022 sur le contrôle de l'utilisation des fonds du budget de l'Union européenne (ci-après la «loi sur l'Autorité pour l'intégrité»)⁴⁶ par la loi omnibus. De nouvelles dispositions établissent, entre autres, une procédure spécifique de vérification des déclarations de patrimoine, qui permet à l'Autorité pour l'intégrité d'accéder aux données et d'obtenir les informations nécessaires à leur vérification, comme cela est décrit plus en détail aux considérants (59) à (62) ci-dessous.
- (39) De même, l'article 15/B de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée impose aux membres du conseil d'administration, aux membres du conseil de surveillance et aux cadres dirigeants de présenter une déclaration de conflit d'intérêts dans un délai de 30 jours à compter de leur nomination, puis tous les deux ans et, enfin, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de leur mandat. Les personnes qui ne présentent pas de déclaration de conflit d'intérêts ne peuvent pas exercer les droits découlant de leur mandat ni percevoir de rémunération. L'Autorité pour l'intégrité doit vérifier la déclaration de conflit d'intérêts et, lorsqu'elle établit l'existence d'un tel conflit, elle est tenue d'engager la procédure de cessation des fonctions de la personne concernée devant la personne exerçant les droits du fondateur. L'article 31/E, paragraphe 1, de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt

⁴⁴ Conformément à l'article 31/E, paragraphe 2, de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée, les personnes concernées doivent présenter une déclaration de conflit d'intérêts en ce qui concerne l'article 15, paragraphe 1, point b), dans un délai de cinq jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi XXXV de 2026 (soit 5 jours après le 31 juillet 2026). Dans les cinq jours qui suivent, ces déclarations doivent être transmises à l'Autorité pour l'intégrité, pour vérification dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 15/B, paragraphe 3, de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

⁴⁵ Article 15/B, paragraphe 3, de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public telle que modifiée.

⁴⁶ Annexe 4.1 de la notification écrite, Journal officiel n° 163 de 2022.

public telle que modifiée, décrite au considérant (37), s'applique également aux déclarations de conflit d'intérêts.

2.1.3. *Évaluation*

- (40) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil considère que les dispositions visant à remédier aux risques structurels de conflit d'intérêts prennent en considération les adaptations (ou mesures d'effet équivalent) nécessaires aux modifications spécifiques de la loi sur les fiducies (trusts) d'intérêt public que la Hongrie avait proposées en décembre 2024 et les éléments qui auraient contribué à leur efficacité, conformément aux considérants 49 et 50 de ladite décision. Comme indiqué au considérant (13) ci-dessus, ces adaptations ont été jugées nécessaires pour considérer qu'il avait été remédié de manière suffisante à la situation qui avait conduit à l'adoption de la mesure au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution du Conseil.
- (41) Ces dispositions sont entrées en vigueur entre le 29 juin et le 31 juillet 2026⁴⁷, avant la date à laquelle la notification écrite a été soumise à la Commission, et elles sont inconditionnelles et applicables à toutes les fiducies (trusts) d'intérêt public et entités qu'elles établissent ou détiennent, sans aucune limitation. Dans le même ordre d'idées, contrairement à la mesure corrective proposée en décembre 2024, ces dispositions ne font aucune distinction entre les règles applicables aux entités éligibles au soutien financier de l'UE ou qui en bénéficient déjà. Ces éléments satisfont aux trois premiers tirets du considérant 49 de la décision de la Commission de 2024.
- (42) Les conditions énoncées aux autres tirets du considérant 49 de la décision de la Commission de 2024 sont également remplies comme suit:
- (a) quatrième tiret, concernant la durée du mandat, par les dispositions décrites au considérant (34) ci-dessus;
 - (b) cinquième tiret, concernant l'applicabilité des règles aux membres nouveaux et en exercice du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou aux cadres dirigeants nouveaux ou en exercice, par les dispositions décrites aux considérants (34) et (38) ci-dessus;
 - (c) sixième et neuvième tirets, concernant l'absence de conflits d'intérêts et de vérifications en matière d'éligibilité, par les dispositions décrites au considérant (35) ci-dessus;
 - (d) septième, dixième, onzième et douzième tirets, concernant les déclarations de patrimoine et les déclarations de conflits d'intérêts ainsi que les contrôles connexes, par les dispositions décrites aux considérants (37) et (38) ci-dessus;
 - (e) huitième tiret, concernant les vérifications en matière d'éligibilité à effectuer avant qu'une fiducie (un trust) d'intérêt public ou une entité concernée puisse être considérée comme éligible à un financement de l'Union, sous réserve de conditions spécifiques fixées dans les mesures correctives proposées en décembre 2024, l'objectif poursuivi étant rempli, dans la mesure où toutes les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent de manière immédiate et compte tenu de la brièveté des délais applicables aux vérifications concernant les membres en exercice dont les éventuels conflits d'intérêts pourraient exposer le budget de l'Union à des risques.

⁴⁷

Tel qu'introduit, respectivement, par la loi omnibus et par la loi XXXV de 2026.

- (43) En outre, les dispositions décrites aux considérants (34) et (35) répondent aussi aux éléments supplémentaires énumérés au considérant 50 de la décision de la Commission de 2024, en ce qui concerne la durée maximale du mandat et la possibilité de le renouveler, l'introduction d'une période d'attente et l'inclusion des maires dans les catégories de responsables publics ne pouvant ni être membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance des fiducies (trusts) d'intérêt public ni être cadres dirigeants.
- (44) Enfin, la suppression des fiducies (trusts) d'intérêt public, qui va au-delà des modifications déjà décrites des règles applicables tout au long de la période résiduelle d'existence des fiducies (trusts) d'intérêt public, rompra le lien avec les entités qu'elles détiennent ou qu'elles établissent. Cela fera définitivement disparaître les entités régies par des règles exposées à des risques de conflits d'intérêts en ce qui concerne l'exécution du budget de l'Union. Par conséquent, dans le cas des fiducies (trusts) d'intérêt public déjà supprimées, c'est-à-dire les fiducies (trusts) d'intérêt public qui n'exercent pas d'activités d'enseignement supérieur, les violations des principes de l'État de droit identifiées dans la décision d'exécution du Conseil, ainsi que le risque qu'elles représentaient pour les intérêts financiers de l'Union, ne sont plus présents, notamment parce que les actifs ont été retransférés à l'État et que les règles générales applicables à l'utilisation du soutien de l'Union s'appliquent (entre autres les règles en matière de marchés publics, d'accès aux données, de conflits d'intérêts, etc.). Dans le cas des fiducies (trusts) d'intérêt public qui existeront encore au plus tard jusqu'au 1^{er} août 2027, c'est-à-dire les fiducies (trusts) d'intérêt public qui exercent des activités d'enseignement supérieur, des règles adéquates ont été mises en place, applicables à toutes les personnes exerçant une fonction ou étant employées par ces fiducies (trusts) d'intérêt public et aux personnes morales établies ou détenues par elles, qui garantissent le respect des dispositions de l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, indépendamment de leurs autres activités et fonctions, y compris au sein du gouvernement hongrois.
- (45) De plus, les fiducies (trusts) d'intérêt public sont soumises à des exigences en matière d'information du public, notamment en vertu de la modification de la loi CXII de 2011, article 37/C, paragraphe 1, point c), qui a introduit une exigence explicite selon laquelle les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public accomplissant des missions publiques et les personnes morales établies ou gérées par elles doivent publier régulièrement un large éventail d'informations sur leurs activités dans le registre central de transparence (voir l'article 2.17 ci-dessous).
- (46) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a mis en œuvre cette mesure corrective et a pris des mesures supplémentaires pour mettre fin aux faiblesses identifiées dans la décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne le cadre législatif des fiducies (trusts) d'intérêt public.

2.2. Renforcer la prévention, la détection et la correction des actes illicites et irrégularités dans le cadre de la mise en œuvre des fonds de l'Union grâce à la création d'une nouvelle Autorité pour l'intégrité

- (47) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à créer une nouvelle Autorité pour l'intégrité dans le but de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption, ainsi que d'autres actes illicites et irrégularités dans le cadre de la mise en œuvre de tout soutien financier de l'Union. Dans la décision d'exécution du Conseil, la création de l'Autorité pour l'intégrité était considérée comme une mesure horizontale visant à

remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit dans le domaine des marchés publics, lesquelles portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union⁴⁸.

- (48) Bien que la Hongrie ait pris un certain nombre de dispositions pour respecter ses engagements, le considérant 36 de la décision d'exécution du Conseil a constaté que des faiblesses, risques et lacunes compromettaient l'efficacité et l'indépendance de l'Autorité pour l'intégrité ainsi que la capacité de cette dernière à remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit en matière de marchés publics, qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, citant en particulier: «i) absence de disposition claire fixant que l'Autorité pour l'intégrité conserve sa compétence lorsqu'un projet ne bénéficie plus du financement de l'Union; ii) les faiblesses du système de contrôle juridictionnel des décisions des pouvoirs adjudicateurs qui ne suivent pas les recommandations de l'Autorité pour l'intégrité; iii) faiblesses de la procédure de révocation; iv) rapport entre pouvoirs directs et pouvoirs de surveillance de l'Autorité pour l'intégrité en ce qui concerne les différents groupes de déclarants et absence de transfert de compétence à l'Autorité pour l'intégrité en ce qui concerne la vérification des déclarations de patrimoine des membres du gouvernement; v) limitation du champ d'application liée à l'absence d'inclusion de l'ensemble des • “responsables publics à haut risque” dans les compétences de l'Autorité pour l'intégrité en matière de vérification des déclarations de patrimoine.» Sur cette base, le Conseil a estimé que les faiblesses relevées, et notamment celles qui limitent les pouvoirs de l'Autorité pour l'intégrité, sont «d'une gravité telle qu'elles compromettent gravement la capacité de l'Autorité pour l'intégrité à remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit dans le domaine des marchés publics, lesquelles portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union»⁴⁹.
- (49) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir qu'elle avait pleinement répondu aux cinq points énumérés au considérant 36 de la décision d'exécution du Conseil, notamment en modifiant la loi sur l'Autorité pour l'intégrité et en adoptant des dispositions spécifiques dans le cadre de la loi XXXV de 2026.
- (50) En ce qui concerne le premier point, l'article 3 de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée par l'article 150 de la loi omnibus, dispose que «[l]a compétence de l'Autorité [pour l'intégrité] est maintenue en cas de retrait d'une mesure, d'une procédure ou d'un projet du financement de l'Union».
- (51) En ce qui concerne le deuxième point, la décision d'exécution du Conseil faisait référence à la communication de la Commission, qui a constaté que, bien que l'Autorité pour l'intégrité soit habilitée à engager une procédure devant la commission d'arbitrage en matière de marchés publics (ci-après la «CAMP») en ce qui concerne les irrégularités dans les marchés publics et à demander un contrôle juridictionnel des décisions de la CAMP, le cadre juridique applicable ne prévoyait pas la suspension de la procédure de passation de marchés publics concernée dans l'attente de l'issue de la procédure de la CAMP. Ce cadre ne permettait pas non plus à l'Autorité pour l'intégrité d'introduire un recours contre la non-adoption d'une décision par la CAMP dans le délai imparti. À cet égard, la loi omnibus a modifié les dispositions de la loi CXLIII de 2015 sur les marchés publics (ci-après la «loi sur les marchés publics»), en établissant que i) lorsque l'Autorité pour l'intégrité a engagé une procédure devant la commission d'arbitrage en matière de marchés publics, cette dernière doit ordonner

⁴⁸ Décision d'exécution du Conseil, considérant 34.

⁴⁹ À la fin de l'année 2023, la Commission a estimé que ces cinq points restaient à régler. Voir la décision de réévaluation de la Commission, considérant 21, points i) à iv).

la suspension de la procédure de passation du marché public concerné si l'Autorité pour l'intégrité le propose, et ii) l'Autorité pour l'intégrité peut former un recours juridictionnel lorsque le délai fixé pour l'adoption d'une décision par la CAMP expire sans qu'aucune décision ait été prise⁵⁰.

- (52) Le troisième point concernait la cessation des fonctions du président et des vice-présidents de l'Autorité pour l'intégrité sur la base d'une décision de justice, dont le délai était fixé à 30 jours, et le manque de clarté quant à la question de savoir si un recours dirigé contre une telle procédure de révocation aurait un effet suspensif sur la révocation. La loi omnibus a modifié l'article 39, paragraphes 6 et 7, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité en portant ledit délai à 60 jours et en indiquant qu'un recours avec effet suspensif peut être formé si la juridiction met fin à la relation juridique d'un membre du conseil de l'Autorité pour l'intégrité.
- (53) En ce qui concerne les quatrième et cinquième points, relatifs aux pouvoirs de l'Autorité pour l'intégrité en matière de vérification des déclarations de patrimoine, la Hongrie a réformé son système de déclaration de patrimoine et a traité ces points, comme l'indique plus en détail la section 2.4.3 ci-dessous.
- (54) En outre, dans sa notification écrite, la Hongrie a présenté plusieurs autres modifications et évolutions législatives concernant la gouvernance, la dotation en personnel et l'efficacité de l'action de l'Autorité pour l'intégrité.
- (55) Afin d'améliorer la gouvernance et d'assurer la continuité des activités, les articles 32, paragraphes 1 et 33, de la loi sur l'intégrité, telle que modifiée, prévoient une augmentation du nombre des membres du conseil de l'Autorité pour l'intégrité et établissent des règles relatives à la prise de décision au sein de ce conseil. Les nouveaux articles 35, paragraphe 2, et 37, paragraphe 2, point a), de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité ont introduit des modifications ciblées aux règles régissant la sélection des membres du conseil de l'Autorité pour l'intégrité, en établissant que le comité d'éligibilité devrait adopter un système de classement et en restreignant les pouvoirs discrétionnaires du président de la Cour des comptes nationale dans la sélection des candidats éligibles. L'article 37, paragraphe 3, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée, précise la procédure de sélection, en indiquant que, sur la base de la liste des candidats, le comité d'éligibilité doit établir la liste des personnes jugées aptes à occuper les postes de président et de vice-président de l'Autorité et donc susceptibles d'être proposées pour ces postes, en tenant compte des mérites professionnels, de l'expertise et des qualifications, et en procédant sur cette base au classement des candidats⁵¹.
- (56) En outre, conformément aux engagements initiaux pris au titre de cette mesure corrective, la Hongrie a augmenté la dotation en personnel de l'Autorité pour l'intégrité afin de la faire correspondre au volume de ses tâches et activités et d'accroître son efficacité⁵².

⁵⁰ Voir l'annexe 1.3 de la notification écrite, article 152, paragraphe 1, point o), et article 156, paragraphe 2, point a), de la version consolidée de la loi CXLIII de 2015 (loi sur les marchés publics), en vigueur depuis le 20 août 2026.

⁵¹ Voir les considérants 36 et 37 de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité. L'appel à candidatures pour les nouveaux membres du conseil a été publié le 4 juillet 2026. L'appel à candidatures était ouvert jusqu'au 3 août 2026, voir la notification écrite, page 21. Annexe 1.5 de la notification écrite, appel à candidatures aux postes de vice-présidents de l'Autorité pour l'intégrité 20260704.

⁵² Annexe 1.37 de la notification écrite, lettre du président de l'Autorité pour l'intégrité du 10 août 2026.

- (57) L'Autorité pour l'intégrité a également publié ses rapports conformément à la loi sur l'Autorité pour l'intégrité. En 2023, elle a lancé un exercice d'évaluation des risques pour l'intégrité aux fins de la protection des fonds de l'Union, et notamment une évaluation de la situation en matière d'intégrité du système de passation des marchés publics en Hongrie⁵³. Cet exercice a donné lieu à un rapport permettant à l'Autorité pour l'intégrité d'obtenir un tableau complet des risques spécifiques pour l'intégrité liés à la mise en œuvre du soutien financier provenant du budget de l'Union, notamment dans le domaine des marchés publics, ce tableau ayant été pris en compte pour l'élaboration du premier rapport analytique annuel⁵⁴. Le même exercice a été mené en 2024⁵⁵. L'Autorité pour l'intégrité a également publié régulièrement des rapports analytiques annuels sur l'intégrité⁵⁶, auxquels le gouvernement hongrois a répondu conformément à ladite loi⁵⁷. En outre, le 10 février 2026, le conseil de l'Autorité pour l'intégrité a approuvé le rapport ad hoc portant sur le système central de passation des marchés⁵⁸.
- (58) Les données fournies par la Hongrie concernant les signalements de lanceurs d'alerte⁵⁹ et les enquêtes démontrent le bon fonctionnement de l'Autorité pour l'intégrité, dans le droit fil des exigences découlant de la mesure corrective. La Hongrie a aussi rendu compte des progrès réalisés en ce qui concerne les accords de coopération avec les organes et institutions hongrois⁶⁰. Ces progrès sont particulièrement importants en ce qui concerne l'efficacité des missions et des activités de l'Autorité pour l'intégrité.
- (59) De plus, la Hongrie a fait valoir que l'Autorité pour l'intégrité avait établi les conditions techniques et institutionnelles nécessaires à la création du registre des opérateurs économiques exclus des procédures de passation de marchés publics, comme l'exige le chapitre IV de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité⁶¹. Cela nécessitait des connexions directes avec les registres pertinents, à savoir le registre des informations sur les sociétés, le registre des bénéficiaires effectifs, le registre des casiers judiciaires et le registre des entrepreneurs privés. Celles-ci ont été mises en œuvre⁶² et le registre de l'interface des opérateurs économiques a été créé dans le

⁵³ Annexe 1.46 de la notification écrite, rapport sur l'exercice d'évaluation des risques pour l'intégrité de mars 2023.

⁵⁴ Annexe 1.38 de la notification écrite, rapport annuel sur l'intégrité pour 2022.

⁵⁵ Voir <https://integritashatosag.hu/wp-content/uploads/2025/02/Integrity-Risk-Assessment-Report-of-the-Hungarian-Public-Procurement-System-2023.pdf>.

⁵⁶ Annexe 1.38 de la notification écrite, rapport annuel sur l'intégrité pour 2022; annexe 1.39 de la notification écrite, rapport annuel sur l'intégrité pour 2023; annexe 1.40 de la notification écrite, rapport annuel sur l'intégrité pour 2024; annexe 1.41 de la notification écrite, rapport annuel sur l'intégrité pour 2025.

⁵⁷ Annexe 1.42 de la notification écrite, réponse du gouvernement au rapport analytique annuel sur l'intégrité de l'Autorité pour l'intégrité pour 2022; annexe 1.43 de la notification écrite, réponse du gouvernement au rapport analytique annuel sur l'intégrité de l'Autorité pour l'intégrité pour 2023; annexe 1.44 de la notification écrite, réponse du gouvernement au rapport analytique annuel sur l'intégrité de l'Autorité pour l'intégrité pour 2024; annexe 1.45 de la notification écrite, Journal officiel n° 124 de 2026 (réponse du gouvernement au rapport analytique annuel sur l'intégrité de l'Autorité pour l'intégrité pour 2025).

⁵⁸ Annexe 1.48 de la notification écrite, rapport spécial de l'Autorité pour l'intégrité sur les centrales d'achat.

⁵⁹ Notification écrite, page 64.

⁶⁰ Notification écrite, pages 66 à 69.

⁶¹ Notification écrite, page 29.

⁶² Annexe 1.7 de la notification écrite, lettre du président de l'Autorité pour l'intégrité du 23 juillet 2026. Cette lettre confirmait que toutes les connexions de données nécessaires au fonctionnement du registre étaient pleinement opérationnelles; les transferts de données et les requêtes de données fonctionnaient; et toutes les données nécessaires à la tenue du registre étaient pleinement disponibles.

système électronique hongrois de passation des marchés publics⁶³. À cet égard, conformément à l'article 69, paragraphes 4 et 5, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, la décision du gouvernement n° 1246/2026 (du 7 août) confirmant la disponibilité complète des données dans le registre et la décision n° 1/2026 (du 11 août) du ministre de la justice sur l'entrée en vigueur des articles pertinents de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité ont été adoptées⁶⁴. Dans sa lettre du 31 août 2026⁶⁵, le président de l'Autorité pour l'intégrité estime, sur la base des données disponibles, que l'Autorité pour l'intégrité devra mener plus de cinq cents procédures d'enregistrement, dont la première a été engagée. L'Autorité pour l'intégrité rendra compte de l'état d'avancement des procédures d'enregistrement dans le prochain rapport analytique annuel sur l'intégrité⁶⁶.

- (60) En ce qui concerne l'accès à l'information par l'Autorité pour l'intégrité, les modifications apportées à l'article 18 de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité étendent encore les garanties d'accès effectif aux données et aux registres par l'Autorité pour l'intégrité. En vertu des règles modifiées, au cours de son enquête, l'Autorité pour l'intégrité doit évaluer toutes les informations pertinentes et peut demander des données à toute personne ou organisation concernée par l'affaire.
- (61) L'accès aux données est assuré soit par des demandes formelles adressées aux organismes compétents, soit, lorsque cela est légalement autorisé et techniquement possible, par un accès direct aux bases de données ou aux registres, permettant ainsi une collecte d'informations efficace et complète. Les nouvelles dispositions garantissent que, au cours de sa procédure, l'Autorité pour l'intégrité peut traiter toutes les données à caractère personnel et, dans la mesure nécessaire, les données constituant des secrets bénéficiant d'une protection juridique — y compris, en particulier, les secrets fiscaux, bancaires et commerciaux — ainsi que les données couvertes par le secret professionnel, à condition que ces données soient pertinentes pour l'enquête et que leur traitement soit indispensable à sa conduite effective⁶⁷.
- (62) Le cadre juridique établit en outre des obligations de coopération précises pour toutes les entités concernées. Le responsable du traitement des données faisant l'objet de l'enquête, ainsi que toute autre organisation ou personne concernée, est tenu de donner suite à la demande de données de l'Autorité pour l'intégrité dans un délai fixé par celle-ci, qui ne dépasse pas 30 jours, des garanties procédurales minimales étant définies dans certains cas. Lorsque les données demandées ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être divulguées en vertu du droit applicable, l'entité requise doit en informer l'Autorité pour l'intégrité dans le même délai. Enfin, pour garantir le caractère effectif de ces pouvoirs, l'Autorité se voit conférer des pouvoirs effectifs en matière d'exécution judiciaire: en cas de non-respect des demandes de données, l'Autorité peut engager une procédure administrative de non-conformité devant les

⁶³ Notification écrite, page 30. Il est disponible à l'adresse suivante: <https://ekr.gov.hu/nyilvantartasok/hu/integritas>. En particulier, l'article 8 de la loi XLIII de 2021 sur l'établissement et le fonctionnement du cadre de déclaration des données relatif aux obligations d'identification des prestataires de services financiers et autres, telle que modifiée par la loi omnibus, introduit la modification législative pertinente garantissant que l'Autorité est en mesure d'effectuer des requêtes fondées sur le numéro d'identification fiscale dans le registre des bénéficiaires effectifs.

⁶⁴ Annexe 1.8 de la notification écrite, Journal officiel n° 108 de 2026; annexe 1.10 de la notification écrite, Journal officiel n° 110 de 2026.

⁶⁵ Annexe 1.12 de la notification écrite, lettre du président de l'Autorité pour l'intégrité du 31 août 2026.

⁶⁶ Notification écrite, page 31.

⁶⁷ Article 18, paragraphe 4, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité.

tribunaux, ces derniers devant statuer dans un délai de 30 jours⁶⁸. En outre, l'Autorité pour l'intégrité a la possibilité d'inviter les autorités ou organismes nationaux à engager les procédures de vérification des déclarations de conflit d'intérêts et d'examen des présomptions de conflit d'intérêts en ce qui concerne la gestion des fonds de l'Union.

- (63) À la lumière des dispositions qui sont entrées en vigueur et des éléments exposés ci-dessus, compte tenu des constatations figurant à la section 2.4.3 ci-dessous, et sur la base également de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a mis en œuvre les engagements pris au titre de la mesure corrective relative à l'Autorité pour l'intégrité et a remédié aux faiblesses et aux lacunes recensées au considérant 36 de la décision d'exécution du Conseil.

2.3. Groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption

- (64) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à mettre en place un groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption (ci-après le «GTLCC») dont la tâche consistera, entre autres, à examiner les mesures de lutte contre la corruption existantes et à élaborer des propositions concernant l'amélioration de la prévention, de la détection, des enquêtes, des poursuites et des sanctions contre les pratiques de corruption⁶⁹. Le cadre réglementaire de la loi sur l'intégrité a été inclus dans la loi sur l'Autorité pour l'intégrité.
- (65) Compte tenu d'un certain nombre d'évolutions, sur la base de l'évaluation de la Commission, dans la décision d'exécution du Conseil, le Conseil a constaté que la Hongrie avait réalisé les étapes clés de mise en œuvre pertinentes et que le cadre réglementaire relatif au GTLCC respectait les engagements énoncés dans la mesure corrective⁷⁰.
- (66) Néanmoins, dans sa décision de réévaluation, la Commission a considéré que le gouvernement hongrois n'avait pas fourni de motivation détaillée pour ne pas accepter les mesures proposées par le GTLCC dans son rapport annuel 2022, contrairement à l'engagement spécifique pris à cet égard au titre de la mesure corrective⁷¹.
- (67) Dans sa notification écrite, la Hongrie a en outre présenté des éléments de preuve démontrant que le GTLCC est pleinement opérationnel, comme l'exige la mesure corrective, et que la loi omnibus a adopté plusieurs propositions présentées par ledit groupe de travail, qui vont également au-delà des engagements pris dans le cadre de la mesure corrective initiale.
- (68) Le 2 mars 2026, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité (qui régit également le GTLCC) et à l'engagement pris dans la mesure

⁶⁸ Article 18, paragraphe 6, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité.

⁶⁹ Décision d'exécution du Conseil, considérant 37. Article 50, paragraphe 1, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité.

⁷⁰ Décision d'exécution du Conseil, considérant 38. «Un élément essentiel de la mesure corrective portait sur la participation pleine et entière, structurée et effective d'acteurs non gouvernementaux actifs dans le domaine de la lutte contre la corruption, ainsi que de représentants du gouvernement. En outre, la Hongrie s'est engagée à mener de vastes consultations avec les parties prenantes nationales et internationales, y compris la Commission, au cours de l'élaboration du projet de législation. Conformément à la mesure corrective, les dispositions pertinentes de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité prévoient que 50 % des membres du nouveau groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption doivent représenter des acteurs non gouvernementaux et être sélectionnés sur la base d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire, assortie de critères objectifs d'expertise et de mérites.»

⁷¹ Décision de réévaluation de la Commission, considérant 19.

corrective⁷², le GTLCC a adopté le rapport annuel 2025 et l'a publié sur son site web⁷³. Le 13 août 2026, conformément à la mesure corrective et à l'article 52 de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, le gouvernement hongrois a répondu aux propositions figurant dans ledit rapport et les a prises en considération, en particulier lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la corruption⁷⁴. Il a aussi fourni une motivation plus détaillée en réponse aux rapports annuels du GTLCC à la lumière de la décision de réévaluation de la Commission.

- (69) Bien que le GTLCC n'ait pas réussi à adopter un rapport annuel en 2025, les réformes internes ont renforcé sa structure opérationnelle et ses méthodes de travail. Le 2 mars 2026, un rapport annuel a de nouveau été adopté⁷⁵.
- (70) En outre, la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée par la loi omnibus, met en œuvre les propositions présentées par le GTLCC dans son rapport annuel 2024 afin d'améliorer sa propre efficacité⁷⁶.
- (71) De plus, l'article 57 de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée par la loi omnibus, dispose que les membres représentant les organes de l'État sont désignés pour un mandat ne dépassant pas cinq ans, mais qu'ils peuvent être révoqués à tout moment⁷⁷. En outre, parmi les membres représentant les organes de l'État, une personne désignée par le directeur général de la direction générale de l'audit des fonds européens (ci-après l'«EUTAF») peut également participer aux travaux en tant qu'invité permanent⁷⁸. Les membres représentant les organes de l'État ne continueront pas à recevoir d'indemnisation distincte; au lieu de cela, les membres représentant les acteurs non gouvernementaux ont droit à des honoraires correspondant au montant de la rémunération prévue pour les membres représentant les organisations non gouvernementales des comités de suivi des programmes opérationnels de la Hongrie⁷⁹. En outre, en cas d'absence, un membre représentant un acteur non gouvernemental peut accorder un pouvoir de représentation à un autre membre dont les droits et obligations doivent être identiques à ceux du membre absent⁸⁰.

⁷² En particulier, le rapport annuel du GTLCC analyse les risques et les tendances en matière de corruption et de pratiques de corruption, propose des contre-mesures et des bonnes pratiques pour la prévention et la détection des risques de corruption ainsi qu'en matière de sanction, évalue leur applicabilité et les suites données à ses propositions antérieures. Voir l'annexe 2.1 de la notification écrite, rapport annuel du GTLCC de 2024 pour l'année 2023; annexe 2.2 de la notification écrite, rapport annuel du GTLCC de 2025 pour l'année 2024; annexe 2.3 de la notification écrite, rapport annuel du GTLCC de 2026 pour l'année 2025.

⁷³ Annexe 2.3 de la notification écrite, rapport annuel du GTLCC de 2026 pour l'année 2025.

⁷⁴ Annexe 2.6 de la notification écrite, réponse du gouvernement au rapport annuel du GTLCC de 2026 pour l'année 2025.

⁷⁵ Ibid. Ce rapport comprenait un rapport thématique adopté par le GTLCC en février 2026 sur l'éducation et la sensibilisation à la prévention de la corruption.

⁷⁶ Voir l'article 51, paragraphe 1, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée par l'article 176 de la loi omnibus; l'article 56, paragraphe 1, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée par l'article 169 de la loi omnibus.

⁷⁷ Article 167 de la loi omnibus.

⁷⁸ Article 168 de la loi omnibus.

⁷⁹ Article 170 de la loi omnibus.

⁸⁰ Article 56, paragraphe 7, telle que modifiée par la loi omnibus. Ces dispositions complètent les règles existantes en vertu desquelles les acteurs non gouvernementaux constituent au moins 50 % des membres du GTLCC et sont manifestement indépendants du gouvernement, des autorités publiques, des partis politiques et des intérêts commerciaux, sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire et sur la base de critères objectifs liés à l'expertise et au mérite des candidats.

- (72) L'article 58 modifié de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité dispose qu'il peut être mis fin au mandat des membres représentant des acteurs non gouvernementaux peut être révoqué par le retrait de leur invitation s'ils ne remplissent plus les critères de sélection, ou expire de plein droit cinq ans après leur nomination⁸¹, une condition qui s'applique également aux membres non gouvernementaux nommés précédemment. L'article 61, paragraphe 5, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée par la loi omnibus, précise que le GTLCC établit son règlement intérieur régissant son organisation et son fonctionnement, ainsi que son plan de travail annuel, sur proposition de son président, à savoir le président de l'Autorité pour l'intégrité⁸².
- (73) En ce qui concerne le fonctionnement actuel du GTLCC, selon le président de l'Autorité pour l'intégrité en sa qualité de président du GTLCC, la composition du groupe de travail est complète, du fait de la nomination d'un nouveau membre non gouvernemental. Dans le même temps, les représentants du gouvernement ont considérablement changé à la suite de la mise en place du nouveau gouvernement. Le GTLCC a tenu sa réunion inaugurale le 8 juillet 2026 et a entamé les préparatifs de la mise en œuvre des modifications législatives entrées en vigueur le 26 août 2026, notamment la révision de son règlement intérieur et la planification de ses travaux thématiques pour 2026⁸³. Compte tenu de la décision d'exécution du Conseil, des modifications législatives et des évolutions présentées dans la présente section, sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a pleinement mis en œuvre la mesure corrective relative au GTLCC.

2.4. Renforcer le cadre de lutte contre la corruption

- (74) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à renforcer le cadre de lutte contre la corruption en adoptant une série de stratégies et d'actes concernant la lutte contre la fraude et la corruption et en réformant le système de déclarations de patrimoine. Cette mesure corrective a un caractère horizontal et systémique afin de lutter contre la corruption et de garantir la transparence dans la sphère politique. Le Conseil a donc considéré qu'il s'agissait de l'une des principales mesures correctives⁸⁴. Certains points de cette dernière réforme, concernant la vérification des déclarations de patrimoine, faisaient partie des engagements pris dans le cadre de la mesure corrective relative à l'Autorité pour l'intégrité citée à la section 2.2.

2.4.1. *Stratégies de lutte contre la fraude et la corruption*

- (75) La Hongrie s'est engagée à adopter, au plus tard le 30 septembre 2022, une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption en ce qui concerne pour le soutien octroyé par l'Union, qui définit les rôles et les responsabilités en matière de prévention, de détection et de correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption des entités participant à la mise en œuvre de tout soutien financier de l'Union. Dans sa décision d'exécution, le Conseil a fait référence à l'évaluation de la Commission et a considéré que, bien qu'elle n'ait pas respecté le délai convenu, la Hongrie avait respecté les engagements énoncés dans la mesure corrective⁸⁵.
- (76) Dans sa notification écrite, la Hongrie a apporté la preuve qu'elle avait adopté une version révisée de cette stratégie et du plan d'action correspondant en 2024, qui

⁸¹ Article 58, paragraphe 1, points c) et d), de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité.

⁸² Article 61, paragraphe 5, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité.

⁸³ Annexe 1.37 de la notification écrite, lettre du président de l'Autorité pour l'intégrité du 10 août 2026.

⁸⁴ Décision d'exécution du Conseil, considérant 41.

⁸⁵ Décision d'exécution du Conseil, considérant 41.

couvrent l'ensemble du soutien financier de l'Union, y compris les fonds agricoles⁸⁶, et que leur mise en œuvre était globalement en bonne voie⁸⁷. La stratégie révisée définit toujours les rôles et responsabilités liés à la prévention, à la détection et à la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption des différentes entités participant à la mise en œuvre du soutien financier de l'Union en Hongrie et présente une évaluation complète des principaux risques et facteurs et pratiques de fraude, de conflits d'intérêts et de corruption. Le plan d'action qui complète la stratégie définit des actions spécifiques et des délais pour leur réalisation, identifie les organismes responsables et détermine les indicateurs relatifs à leur mise en œuvre et à leur suivi et fixe les modalités nécessaires au réexamen régulier du plan d'action⁸⁸.

- (77) En outre, en 2022, le gouvernement hongrois s'est également engagé à adopter une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption (ci-après la «SNLC») et un nouveau plan d'action ainsi qu'à mettre pleinement en œuvre, au plus tard le 30 juin 2023, toutes les actions de la SNAF en vigueur pour la période 2020-2022⁸⁹. En décembre 2023, la décision de réévaluation de la Commission indiquait que le processus de finalisation de la nouvelle SNAF était toujours en cours et que certaines lacunes devaient être comblées avant son adoption; il était aussi difficile de savoir si le gouvernement hongrois avait systématiquement consulté les parties prenantes concernées. À l'époque, la Commission avait conclu que le cadre de lutte contre la corruption n'avait pas été renforcé à la hauteur des engagements pris, étant donné que l'adoption de la nouvelle SNAF et du plan d'action correspondant, y compris l'adoption d'un régime de sanctions dissuasif, avait été retardée⁹⁰.
- (78) Dans sa notification écrite, la Hongrie a rendu compte de la mise en œuvre intégrale de la SNAF 2020-2022 ainsi que de la participation du GTLCC, de la consultation des organisations nationales, de l'OCDE ainsi que du GRECO en vue de l'élaboration de la SNAF et du plan d'action ultérieurs⁹¹. La Hongrie a fourni des éléments prouvant qu'elle avait adopté, le 14 février 2024, la SNAF à moyen terme pour la période 2024-2025 et le plan d'action relatif à sa mise en œuvre (avec un retard de sept mois et demi), qui sont entrés en vigueur le lendemain, un comité étant établi en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la SNAF et du plan d'action⁹². Selon le rapport du gouvernement hongrois sur l'évaluation de la mise en œuvre de la SNAF et du plan d'action⁹³, si un certain nombre de résultats à plus petite échelle ont été obtenus, la mise en œuvre faisait défaut en ce qui concerne des volets importants de la SNAF et du plan d'action. Certains engagements fondamentaux n'ont pas du tout été respectés (par exemple, une réforme systémique des règles relatives au lobbying et au pantouflage), d'autres n'ont été que partiellement mis en œuvre (par exemple, en ce qui concerne les règles relatives aux cadeaux protocolaires et aux codes professionnels) ou n'ont été mis en œuvre que bien après les dates d'expiration de la

⁸⁶ Annexe 3.7 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1249/2024 (15 août 2024).

⁸⁷ Notification écrite, pages 98 à 101.

⁸⁸ Annexe 3.7 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1249/2024 (15 août 2024).

⁸⁹ Voir la communication de la Commission, point 48.

⁹⁰ Décision de réévaluation de la Commission, considérants 18 et 19.

⁹¹ Notification écrite, pages 102 à 105; il convient toutefois de noter qu'aucune consultation supplémentaire n'a eu lieu avec d'autres parties prenantes à la suite des préoccupations exprimées par la Commission dans sa décision de réévaluation.

⁹² Annexe 3.31 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1025/2024 (14 février 2024).

⁹³ Ibid.

SNAF et du plan d'action (notamment les engagements liés à la déclaration de patrimoine)⁹⁴.

- (79) Outre les efforts déployés par la Hongrie au cours des derniers mois, celle-ci a fait part de son intention d'adopter une nouvelle SNAF et un nouveau plan d'action le 15 novembre 2026 au plus tard, en tenant compte des constatations découlant de la mise en œuvre de la SNAF 2024-2025, des propositions du GTLCC et des résultats des consultations avec les parties prenantes concernées⁹⁵. La nouvelle SNAF et le nouveau plan d'action devraient proposer des mesures pour remédier aux lacunes qui subsistent.

2.4.2. *Déclarations de patrimoine*

- (80) Dans sa décision d'exécution, le Conseil a constaté que la Hongrie, conformément à la mesure corrective, avait étendu le champ d'application personnel des déclarations de patrimoine aux personnes investies de hautes fonctions politiques et aux députés de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à leurs proches vivant au sein du même ménage. Toutefois, il a aussi constaté des faiblesses, des risques et des lacunes importants dans le cadre réglementaire des déclarations de patrimoine en Hongrie, et notamment: i) le manque de clarté et de sécurité juridique en ce qui concerne les obligations de déclaration pour les biens immobiliers, y compris les biens immobiliers situés en dehors de la juridiction de la Hongrie; ii) le manque de clarté quant au champ d'application personnel, matériel et temporel des déclarations relatives au patrimoine, aux revenus et aux intérêts économiques de certains cadres, responsables publics et députés de l'Assemblée nationale, ainsi que de leurs conjoints ou cohabitants et de leurs enfants vivant au sein du même ménage; iii) le fait de ne pas inclure dans le cadre réglementaire une référence explicite à la mise en place d'un système de déclarations de patrimoine déposées par voie électronique dans un format numérique, qui sera stocké dans une base de données publique pouvant être consultée gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de s'enregistrer.
- (81) Sur cette base, le Conseil a conclu que les faiblesses constatées créaient des lacunes potentielles dans la législation et compromettaient par conséquent l'efficacité de la mesure corrective⁹⁶. Ces faiblesses n'avaient toujours pas été corrigées à la fin de 2023, lorsque la décision de réévaluation de la Commission a été adoptée⁹⁷.
- (82) En ce qui concerne la vérification des déclarations de patrimoine, la décision d'exécution du Conseil a constaté que l'efficacité de la mesure corrective relative à l'Autorité pour l'intégrité, citée à la section 2.2 ci-dessus, était compromise, entre autres, i) par l'absence de pouvoirs directs, par opposition aux pouvoirs de surveillance, de l'Autorité pour l'intégrité en ce qui concerne les différents groupes de déclarants et l'absence de transfert de pouvoirs à l'Autorité pour l'intégrité en ce qui concerne la vérification des déclarations de patrimoine des membres du gouvernement; ii) par la limitation du champ d'application liée à l'absence d'inclusion de l'ensemble des «responsables publics à haut risque» dans le champ des pouvoirs de vérification de l'Autorité pour l'intégrité en matière de déclarations de patrimoine. Ces

⁹⁴ Notification écrite, pages 105 à 108; pour l'évaluation complète, voir l'annexe 3.32 de la notification écrite, rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la SNAF 2024-2025.

⁹⁵ Notification écrite, pages 13 et 108.

⁹⁶ Décision d'exécution du Conseil, considérant 41.

⁹⁷ Décision de réévaluation de la Commission, considérant 21, points viii), ix) et x).

faiblesses-là non plus n'avaient toujours pas été corrigées à la fin de 2023, lorsque la décision de réévaluation de la Commission a été adoptée⁹⁸.

- (83) Dans sa notification écrite, la Hongrie a présenté des éléments prouvant qu'un système réglementaire complet et cohérent pour les déclarations de patrimoine est désormais en place⁹⁹.
- (84) L'Autorité pour l'intégrité est dotée de pouvoirs étendus en ce qui concerne les enquêtes et la vérification des déclarations de patrimoine, ainsi que le suivi administratif de ses résultats¹⁰⁰.
- (85) Premièrement, l'article 19/A, paragraphe 1, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée, établit désormais une liste précise des responsables publics à haut risque soumis à une vérification des déclarations de patrimoine par l'Autorité pour l'intégrité¹⁰¹. En adoptant une approche fondée sur les risques, l'Autorité pour l'intégrité, dans le cadre de son évaluation des risques pour l'intégrité, est tenue d'identifier en permanence les responsables publics à haut risque soumis à des obligations de déclaration de patrimoine pour lesquels le niveau de risque pour l'intégrité est élevé, afin de déterminer la priorité et la fréquence des vérifications¹⁰².
- (86) Conformément à l'article 19/A, paragraphe 2, point a), de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée, ladite Autorité est exclusivement compétente pour

⁹⁸ Décision de réévaluation de la Commission, considérant 21, point iv).

⁹⁹ Notification écrite, pages 36 à 63 et 81 à 98.

¹⁰⁰ Voir l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée par la loi omnibus.

¹⁰¹ Cette liste comprend: le président de la République; un député de l'Assemblée nationale, un défenseur d'une minorité nationale et, lorsque cette personne n'est pas députée de l'Assemblée nationale, le directeur de l'Assemblée nationale, ainsi que les députés hongrois au Parlement européen; un maire et le maire de Budapest, un représentant d'une collectivité locale et un représentant d'une minorité nationale autonome; un membre de la Cour constitutionnelle; le commissaire aux droits fondamentaux et son adjoint; les président et vice-présidents de la Cour des comptes; les président et vice-présidents de la Kúria; les président et vice-présidents de l'Office national de la magistrature, y compris le vice-président qui est un juge ou un membre du personnel judiciaire; un juge, et un juge débutant habilité à agir, dans un type d'affaires déterminé par une loi, relevant de la compétence d'un juge unique; le procureur général et son adjoint; les gouverneur et vice-gouverneurs de la Banque nationale hongroise, les membres du Conseil monétaire et un membre du conseil de surveillance de la Banque nationale hongroise; le président du conseil budgétaire; le président et un membre du Comité national de commémoration; un membre du Conseil des médias; les responsables publics suivants en vertu de la loi CXXV de 2018: a) un haut responsable politique sans mandat de député de l'Assemblée nationale, b) un cadre politique, c) une personne engagée dans une relation de commissaire, et d) un conseiller politique, un conseiller politique principal et un chef de cabinet (ci-après collectivement: «conseiller politique»); le directeur ou le directeur adjoint d'un organe de réglementation indépendant ou d'un organe autonome de l'administration publique au sens de la loi XLIII de 2010, ou un membre de l'un de ses organes de décision collégiaux, pour lequel la loi établissant l'organe de réglementation indépendant ou l'organe autonome de l'administration publique prévoit une obligation de déclaration de patrimoine; une personne tenue de présenter une déclaration de patrimoine en vertu de la loi sur les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public accomplissant des missions publiques; une personne tenue de présenter une déclaration de patrimoine en vertu de la loi sur le fonctionnement et la gestion financière des partis politiques; une personne tenue de présenter une déclaration de patrimoine en vertu de l'article 3 de la loi CLII de 2007, notamment les chefs de département des services répressifs ou du service civil de sécurité nationale et les cadres supérieurs des entreprises publiques, à l'exception du vice-président de l'Office national de la magistrature lorsqu'il est un membre du personnel judiciaire; toute autre personne ne relevant pas des points précités qui est tenue par une loi de présenter une déclaration de patrimoine conformément à la loi sur l'Assemblée nationale ou qui relève du champ d'application de la procédure de déclaration de patrimoine de l'Autorité pour l'intégrité en vertu d'une loi.

¹⁰² Voir l'article 9 de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée.

vérifier directement les déclarations de patrimoine des hauts responsables politiques qui ne sont pas députés de l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 183 de la loi CXXV de 2018 sur l'administration publique (ci-après la «loi sur l'administration publique»)¹⁰³, ainsi que de leurs proches vivant au sein du même ménage. Pour les autres responsables publics à haut risque, cette compétence est partagée avec d'autres organismes désignés pour vérifier les déclarations de patrimoine dans les actes sectoriels pertinents. Dans ce dernier cas, l'Autorité pour l'intégrité peut vérifier directement les déclarations de patrimoine et ne s'appuie pas sur d'autres autorités procédant à des vérifications sur demande, une compétence qui, pour les déclarations de patrimoine non publiques, va au-delà des engagements initiaux.

- (87) L'Autorité pour l'intégrité peut engager la procédure de vérification de manière indépendante ou dans le cadre de sa procédure d'enquête et devrait lancer régulièrement des procédures d'office sur la base de son évaluation des risques pour l'intégrité. Des règles détaillées garantissent l'accès de l'Autorité pour l'intégrité aux déclarations de patrimoine conservées par d'autres organismes et la procédure d'implication de la personne concernée par l'enquête, notamment la possibilité pour l'Autorité pour l'intégrité de demander des informations et des documents supplémentaires¹⁰⁴.
- (88) Pour vérifier les déclarations de patrimoine, l'Autorité pour l'intégrité dispose d'un large accès aux données et aux informations. À cet égard, l'Autorité pour l'intégrité dispose actuellement d'un accès direct et illimité à 44 registres¹⁰⁵ par l'intermédiaire du bus de service de l'administration centrale; elle peut également demander l'accès à toutes les informations jugées nécessaires aux fins de sa vérification, sur la base des dispositions décrites aux considérants (60) à (62) ci-dessus. À la fin du processus de

¹⁰³ Annexe 1.14 de la notification écrite, version consolidée de la loi CXXV de 2018 relative à l'administration publique (en vigueur depuis le 26 août 2026).

¹⁰⁴ Voir l'article 19/A, paragraphes 4 à 7, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée.

¹⁰⁵ Notification écrite, pages 45 à 47: le registre central des adresses, le registre des données à caractère personnel et des adresses des citoyens, le registre immobilier, le registre nécessaire à l'exercice des fonctions du service public de l'emploi, le registre social unique, les archives électroniques du registre civil, le registre foncier, les cartes topographiques nationales à petite et moyenne échelle, le registre de l'assurance retraite, le registre de l'assurance maladie, le registre central des documents de voyage, le registre de la circulation routière, le registre des titulaires du certificat national hongrois et du certificat de relation hongrois, le registre de la protection du patrimoine culturel, le registre des entreprises, le registre des organisations non gouvernementales, le registre central des étrangers, les systèmes d'enregistrement gérés par les organes de soutien au développement agricole et rural, le registre des marchandises sous douane, le registre des entrepreneurs privés, le registre national du règlement de la dette des personnes physiques, certifié publiquement, le registre des agriculteurs, des coopératives agricoles et des biens servant à des activités agricoles, le registre des sûretés, le registre des personnes physiques sous tutelle, le registre personnel des ressortissants étrangers utilisant l'administration électronique, le répertoire du système intégré de législation, les registres des données contractuelles des bénéficiaires de l'aide publique au logement, le registre des prestations financières et matérielles, le registre des données du système d'information sur la surveillance de la chaîne alimentaire, le registre du système d'information sur la gestion forestière, le registre du système de données sur l'aide tout au long de la vie, le registre des données du système national d'information sur l'environnement, le registre des données du système de gestion de la rénovation, le registre de l'infrastructure nationale de santé en ligne, le registre des données du système de documentation électronique à l'appui des procédures d'autorisation pour la construction, le système électronique spécialisé de protection des consommateurs, le système spécialisé d'aide aux victimes/aide juridique (VS/LA), le registre du système d'enregistrement des agents de probation, le registre du système informatique et d'enregistrement pour les inspections, le registre des producteurs agricoles primaires, le registre des données du système central d'information routière, le registre du système d'information de l'enseignement supérieur, le système spécialisé industriel et commercial et le registre numérique de la citoyenneté.

vérification, l'Autorité pour l'intégrité évalue ses conclusions dans un rapport et, en fonction du résultat, engage une procédure de sanctions [voir en détail les considérants (96) à (99)]¹⁰⁶.

- (89) Deuxièmement, en ce qui concerne les obligations relatives aux déclarations de patrimoine, l'annexe 1 de la loi XXXVI de 2012 sur l'Assemblée nationale (ci-après la «loi sur l'Assemblée nationale»)¹⁰⁷, telle que modifiée par la loi omnibus, dispose désormais précisément que les biens immobiliers situés en dehors de la juridiction de la Hongrie doivent également être déclarés dans la déclaration de patrimoine.
- (90) Troisièmement, en ce qui concerne le champ d'application personnel, matériel et temporel des déclarations de patrimoine de certains responsables publics, l'article 183, paragraphe 1, de la loi sur l'administration publique et l'article 90, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'Assemblée nationale, telle que modifiée, prévoient que les hauts responsables politiques n'ayant pas de mandat de député de l'Assemblée nationale et les députés de l'Assemblée nationale, y compris les hauts responsables politiques visés à l'article 184 de la loi sur l'administration publique, doivent présenter une déclaration de patrimoine dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction, puis chaque année au plus tard le 31 janvier, décrivant leur situation au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que dans les 30 jours suivant la fin de leur mandat (avec une période de conservation de trois ans).
- (91) Les proches au sens de la loi V de 2013 relative au code civil (ci-après le «code civil»)¹⁰⁸ vivant au sein du même ménage que ces responsables publics doivent présenter des déclarations de patrimoine non publiques ayant le même contenu. La compétence consistant à vérifier les déclarations de patrimoine des proches est régie par les règles applicables dans le cas du responsable public concerné¹⁰⁹. Au-delà des exigences liées à la mesure corrective, les autres responsables publics à haut risque sont soumis aux mêmes exigences en ce qui concerne leurs déclarations de patrimoine, et les règles applicables aux proches vivant au sein du même ménage s'appliquent également à ces autres responsables publics à haut risque lorsque les lois sectorielles renvoient aux règles de la loi sur l'Assemblée nationale¹¹⁰.
- (92) Quatrièmement, en ce qui concerne le système de déclarations de patrimoine déposées par voie électronique dans un format numérique, à stocker dans une base de données publique consultable, l'article 90 de la loi sur l'Assemblée nationale, telle que modifiée, établit les règles relatives à la présentation électronique des déclarations de patrimoine des députés de l'Assemblée nationale et exige du bureau de l'Assemblée nationale qu'il assure le bon fonctionnement du système d'enregistrement électronique et de l'interface utilisateur connexe destinée à la saisie structurée des données. Cette disposition précise qu'elle s'applique aux déclarations de patrimoine de toute personne qui présente ses déclarations de patrimoine conformément aux règles fixées par la loi sur l'Assemblée nationale, ainsi que de ses proches vivant au sein du même ménage,

¹⁰⁶ Voir l'article 19/A, paragraphe 8, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée.

¹⁰⁷ Annexe 1.18 de la notification écrite, version consolidée de la loi XXXVI de 2012 relative à l'Assemblée nationale (en vigueur depuis le 26 août 2026).

¹⁰⁸ Loi V de 2013 portant code civil, adoptée le 13 février 2013.

¹⁰⁹ Voir l'article 19/A, paragraphe 3, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée. De plus amples informations sur les dispositions transitoires figurent à la page 83 de la notification écrite.

¹¹⁰ Voir, par exemple, l'annexe 1.23 de la notification écrite, article 9, paragraphes 1 et 2, de la loi CXI de 2011 (loi sur le médiateur) en vigueur depuis le 26 août 2026 et l'annexe 1.27 de la notification écrite, article 157 de la version consolidée de la loi CXXXIX de 2013 sur la Banque nationale hongroise (en vigueur depuis le 31 juillet 2026).

dont les déclarations doivent être jointes à celles des responsables publics. Les règles sectorielles applicables aux différents responsables publics à haut risque¹¹¹ complètent cette logique, notamment l'article 183, paragraphe 1, de la loi sur l'administration publique, telle que modifiée, pour les hauts responsables politiques qui n'ont pas de mandat de député de l'Assemblée nationale. Cela va au-delà des engagements contenus dans la mesure corrective en ce qui concerne le champ d'application personnel.

- (93) Conformément à l'article 94, paragraphe 2, de la loi sur l'Assemblée nationale, telle que modifiée, les déclarations de patrimoine (à l'exclusion de celles des proches) sont publiées par la commission de l'immunité de l'Assemblée nationale sur le site web de l'Assemblée, accessible gratuitement à toute personne, sans obligation d'enregistrement¹¹². Pour les déclarations de patrimoine présentées entre le 1^{er} août 2022 et le 26 août 2026 (avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles), l'accès est assuré de manière consultable sur le site web de l'Assemblée nationale, sans frais ni obligation d'enregistrement.
- (94) Dans sa notification écrite, la Hongrie a présenté des éléments de preuve supplémentaires attestant que le système est devenu opérationnel. Le gouvernement a désigné une société pour développer le système électronique de déclaration de patrimoine¹¹³, et ce système, y compris les fonctions de recherche requises, est devenu opérationnel en août 2026. D'autres fonctionnalités améliorées¹¹⁴ doivent être mises à disposition d'ici la fin de 2026, à temps pour les déclarations de patrimoine devant être présentées au plus tard le 31 janvier 2027.
- (95) Enfin, conformément à ses engagements, la Hongrie a mis en place un régime de sanctions applicable en cas de non-respect des obligations de déclaration de patrimoine. En ce qui concerne les sanctions pénales, l'article 305/A de la loi C de 2012 sur le code pénal (ci-après le «code pénal»)¹¹⁵, telle que modifiée par la loi omnibus, établit la responsabilité pénale de toute personne i) qui, après avoir été invitée par l'entité compétente, ne respecte pas, par sa propre faute, son obligation de déclaration de patrimoine dans le délai prescrit par la loi, ou ii) qui, remplissant son obligation de déclaration de patrimoine, dissimule sa situation financière en faisant une déclaration contenant de fausses informations sur un fait matériel, en dissimulant un fait réel ou par tout autre moyen.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Là encore, des règles sectorielles complètent cette disposition, soit en faisant référence aux règles applicables aux députés de l'Assemblée nationale, soit en prévoyant des exigences de publication pour certains responsables publics à haut risque; à titre d'exemple, voir l'annexe 1.17 de la notification écrite, article 6 de la version consolidée de la loi CX de 2011 sur le statut juridique du président (en vigueur depuis le 29 juillet 2026): les déclarations de patrimoine sont rendues publiques sur le site internet du cabinet du président; l'annexe 1.21 de la notification écrite, article 11 de la version consolidée de la loi CLI de 2011 (loi sur la Cour constitutionnelle), en vigueur depuis le 26 août: les déclarations de patrimoine des juges constitutionnels sont publiées sur le site web de la Cour constitutionnelle.

¹¹³ Annexe 3.1 de la notification écrite, décret n° 1/2026 (30 juillet), Journal officiel n° 102 de 2026.

¹¹⁴ Il s'agit notamment d'options de filtrage avancées, d'une transparence accrue et d'une liste de toutes les déclarations de patrimoine accessibles au public sur le site web; voir la notification écrite, page 90.

¹¹⁵ Loi C de 2012 sur le code pénal, adoptée le 25 juin 2012.

- (96) La question de savoir si des sanctions administratives s'appliquent dépend du rapport établi par l'Autorité pour l'intégrité à l'issue de la procédure de vérification d'une déclaration de patrimoine. Selon l'article 19/A, paragraphe 8, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée, trois résultats sont possibles:
- (1) si la personne faisant l'objet de l'enquête ne s'est pas conformée à l'obligation de déclaration de patrimoine, ou a intentionnellement déclaré des données importantes de manière erronée ou mensongère dans sa déclaration de patrimoine, cela peut entraîner la révocation;
 - (2) si l'Autorité pour l'intégrité a constaté des manquements de nature exclusivement administrative ne relevant pas du premier tiret, une amende peut être infligée¹¹⁶;
 - (3) si aucun manquement n'est constaté ou si seuls des manquements mineurs sont constatés, l'enquête est close, sous réserve, dans le cas de manquements mineurs, d'une recommandation ou d'une proposition de l'Autorité pour l'intégrité qui est suivie d'effets, afin de garantir l'exhaustivité de la déclaration de patrimoine.
- (97) En ce qui concerne les personnes pour lesquelles l'Autorité pour l'intégrité a la compétence exclusive de vérifier les déclarations de patrimoine, en cas de révocation, l'Autorité pour l'intégrité informe le président de l'Assemblée nationale (pour la révocation du Premier ministre) ou le Premier ministre (pour tous les autres hauts responsables politiques n'ayant pas de mandat de député de l'Assemblée nationale) du résultat de son enquête, qui ouvre ensuite la procédure de révocation¹¹⁷. En ce qui concerne l'imposition d'amendes, l'Autorité pour l'intégrité peut elle-même engager une procédure d'office¹¹⁸.
- (98) En ce qui concerne les personnes pour lesquelles l'Autorité pour l'intégrité dispose d'une compétence partagée en matière de vérification des déclarations de patrimoine, les lois sectorielles complètent les règles de procédure relatives aux sanctions administratives. Lorsque la révocation directe engagée par l'Autorité pour l'intégrité ou l'imposition directe d'une amende par cette même Autorité n'est pas possible en raison du statut constitutionnel et de la protection de la fonction de la personne concernée, ou parce que les fonctions concernées appartiennent à des branches constitutionnellement indépendantes protégées du fait de la séparation des pouvoirs, ces règles sectorielles prévoient l'imposition de sanctions administratives par l'organe compétent¹¹⁹. Si, au cours de la procédure demandée par l'Autorité pour l'intégrité, l'organe compétent parvient à une conclusion différente de celle de l'Autorité pour l'intégrité, il est tenu de présenter une motivation détaillée et d'informer l'Autorité pour l'intégrité en conséquence. L'Autorité pour l'intégrité rend public son rapport, ainsi que les informations qu'elle a reçues¹²⁰. Lorsque l'Autorité pour l'intégrité peut prendre elle-même une décision concernant l'amende, elle rend publique cette décision, qui mentionne le nom et le mandat de la personne concernée¹²¹.

¹¹⁶ Voir l'article 19/B, paragraphe 2, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée.

¹¹⁷ Voir l'article 185, paragraphes 3 et 5, point a), de la loi sur l'administration publique, telle que modifiée.

¹¹⁸ Voir l'article 19/B, paragraphe 1, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée.

¹¹⁹ Les seuls cas dans lesquels la Hongrie indique qu'il n'existe aucune possibilité de sanction financière directe ou indirecte concernent le président de la Hongrie, ainsi que le président et les vice-présidents de la Banque nationale hongroise en tant qu'instance indépendante du gouvernement.

¹²⁰ Voir l'article 19/A, paragraphes 9 et 10, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée.

¹²¹ Voir l'article 19/B, paragraphe 7, de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée.

- (99) L'Autorité pour l'intégrité peut demander qu'il soit remédié à des manquements mineurs ou négligeables conformément à l'article 19/A, paragraphe 8, point b) bb), de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, telle que modifiée. Dans le cas des responsables publics à haut risque auxquels les règles de la loi sur l'Assemblée nationale s'appliquent directement ou par référence dans les lois sectorielles (y compris pour les hauts responsables politiques relevant de l'article 183 de la loi sur l'administration publique), la loi sur l'Assemblée nationale complète cette règle et prévoit qu'il doit y être remédié sans délai, et au plus tard dans un délai de 15 jours, au moyen d'une déclaration complémentaire¹²².

2.4.3. *Évaluation*

- (100) Comme indiqué à la section 2.4.1, la Hongrie a renforcé son cadre de lutte contre la corruption et a adopté une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption en ce qui concerne le soutien octroyé par l'Union ainsi que le plan d'action correspondant, et leur révision, comme elle s'y était engagée initialement. Toutefois, compte tenu des manquements concernant la SNAF et son plan d'action pour la période 2024-2025, tous les engagements n'ont pas été respectés et la mesure corrective ne peut donc pas être considérée comme entièrement exécutée. À cet égard, la mesure corrective devrait être évaluée en tenant compte de son importance relative pour protéger le budget de l'Union ainsi que des autres mesures correctives centrales en matière de lutte contre la corruption et de toute autre nouvelle mesure corrective à cet égard.
- (101) Comme indiqué à la section 2.4.2., la Hongrie a mis en place un système complet de déclaration de patrimoine, assorti d'un régime de sanctions dissuasif et proportionné. L'Autorité pour l'intégrité, créée au titre de l'une des principales mesures correctives¹²³, qui a été évaluée au considérant (62) ci-dessus, a reçu des pouvoirs étendus pour vérifier les déclarations de patrimoine et assurer le suivi de la vérification, qui vont au-delà des engagements initiaux de la Hongrie et rendent le système de vérification plus solide. Par conséquent, et sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a respecté les engagements pris au titre de cette mesure corrective en ce qui concerne les déclarations de patrimoine et les a complétés par des garanties supplémentaires visant à renforcer le cadre de lutte contre la corruption.

2.5. **L'introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics**

- (102) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à mettre en place une nouvelle procédure de contrôle juridictionnel concernant les infractions pénales spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics¹²⁴. En substance, pour les infractions pénales spécifiques liées à la corruption et aux pratiques liées à la corruption, la nouvelle procédure devait prévoir le contrôle juridictionnel de la décision prise par le ministère public ou par l'autorité chargée de l'enquête de rejeter un rapport d'infraction ou de mettre un terme à une procédure pénale¹²⁵. Le Conseil a considéré cette mesure corrective comme une mesure horizontale qui vise à remédier aux problèmes structurels en matière d'efficacité des poursuites en Hongrie et à faire en sorte que des mesures efficaces et dissuasives soient prises pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union,

¹²² Voir l'article 90, paragraphe 1, point d), de la loi sur l'Assemblée nationale, telle que modifiée.

¹²³ Décision d'exécution du Conseil, considérant 44.

¹²⁴ Décision d'exécution du Conseil, considérant 34.

¹²⁵ Communication de la Commission, point 71.

conformément à l'article 325 du TFUE. Il s'agit dès lors de l'une des principales mesures correctives pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission¹²⁶.

- (103) La Hongrie s'est également engagée i) à attribuer des postes supplémentaires au plus tard le 31 décembre 2022 à la juridiction chargée du contrôle juridictionnel de la décision prise par le ministère public ou par l'autorité chargée de l'enquête de rejeter un rapport d'infraction ou de mettre un terme à des procédures pénales, et ii) à procéder à un réexamen du fonctionnement de la procédure au plus tard le 31 décembre 2023 et, si nécessaire, à prévoir l'adoption de modifications du cadre législatif à la suite de consultations avec la Commission au plus tard le 30 juin 2024¹²⁷. Ces deux engagements devaient être mis en œuvre après la date d'adoption de la décision d'exécution du Conseil.
- (104) Dans sa décision d'exécution, le Conseil a constaté que, malgré l'introduction d'une nouvelle procédure de contrôle juridictionnel dans la loi XC de 2017 relative au code de procédure pénale (ci-après le «code de procédure pénale»)¹²⁸, des dispositions spécifiques conféraient une marge d'appréciation dans la procédure susceptible de compromettre l'efficacité et l'adéquation globale de la mesure corrective. En particulier, i) la réglementation applicable ne précise pas clairement les conséquences juridiques, pour le procureur, d'une décision judiciaire annulant sa décision à la suite d'une demande de réexamen; ii) pour les affaires pouvant faire l'objet d'une demande de poursuites, le code de procédure pénale exige que le tribunal de première instance examine le motif de la demande de poursuites à huis clos et sans prendre connaissance des éléments de preuves, ce qui s'ajoute à l'examen préliminaire des motifs de fond; iii) le code de procédure pénale n'a pas précisé le champ d'application dans le temps des nouvelles règles et, en particulier, n'indique pas que la nouvelle procédure s'appliquerait également aux infractions pénales (non prescrites) commises avant le 1^{er} janvier 2023¹²⁹. La Commission a confirmé cette appréciation dans sa décision de réévaluation¹³⁰.
- (105) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir qu'il avait été remédié à ces trois points par les modifications apportées au code de procédure pénale par la loi omnibus¹³¹. La Hongrie a déclaré que l'objectif général était de renforcer le cadre juridique procédural, d'améliorer la transparence des procédures pénales et le rôle procédural de l'Autorité pour l'intégrité, ainsi que de garantir un contrôle judiciaire plus efficace.
- (106) En ce qui concerne le premier point du considérant (104) ci-dessus, l'article 817/G, paragraphe 3, du code de procédure pénale, tel que modifié, prévoit qu'à la suite d'une décision de justice rendue dans le cadre d'une demande de réexamen, le ministère public ou l'autorité chargée de l'enquête doit poursuivre la procédure sur la base de la motivation de ladite décision de justice et, si des problèmes particuliers ne sont pas détectés, remédier aux insuffisances constatées dans ladite décision de justice. La procédure ne peut pas être close à nouveau si, en l'absence de problèmes particuliers,

¹²⁶ Décision d'exécution du Conseil, considérant 44.

¹²⁷ Communication de la Commission, point 80.

¹²⁸ Annexe 5.2 de la notification écrite, version consolidée de la loi XC relative au code de procédure pénale (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2022).

¹²⁹ Décision d'exécution du Conseil, considérant 46, point vi).

¹³⁰ Décision de réévaluation de la Commission, considérant 21.

¹³¹ Voir le chapitre CV/A du code de procédure pénale, tel que modifié par les articles 107 à 115 de la loi omnibus.

il n'a pas été remédié aux insuffisances constatées dans la décision de justice, sauf si cela n'a pas été possible pour des raisons indépendantes de la volonté du ministère public ou de l'autorité chargée de l'enquête.

- (107) De plus, dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête doit, dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête ou de la poursuite de la procédure, et ensuite tous les deux mois, soumettre les dossiers d'enquête au ministère public et rendre compte simultanément de l'état d'avancement de l'enquête. Le ministère public doit en outre transmettre à la juridiction compétente pour statuer sur la demande de réexamen tous les dossiers visés par la loi qui se rapportent au rapport de l'autorité chargée de l'enquête.
- (108) Lorsque, sur la base des dossiers présentés, la juridiction compétente pour statuer sur la demande de réexamen établit que l'enquête ne tient manifestement pas compte de la motivation de la décision judiciaire, elle doit saisir le responsable du ministère public pour que des mesures soient prises. Le rapport ultérieur sur l'état d'avancement de l'enquête doit également informer la juridiction saisie de la demande de réexamen des mesures prises en réponse à cette indication.
- (109) Enfin, en cas de clôture répétée de la procédure et sous réserve des conditions énoncées dans la loi XC de 2017, telle que modifiée, la procédure de contrôle juridictionnel ouvre le droit de déposer un acte d'accusation auprès de la juridiction compétente, qui statue sur le fond de l'affaire après avoir entendu les éléments de preuve.
- (110) En ce qui concerne le deuxième point des considérants (103) et (104) ci-dessus, la Hongrie a fait valoir que la juridiction compétente pour statuer sur la demande de nouveau réexamen ne peut rejeter la demande par une ordonnance non définitive que sur la base de conditions préalables formelles¹³². Par la suite, la juridiction compétente pour statuer sur la demande de nouveau réexamen ne peut procéder qu'à un examen limité des motifs d'une demande de poursuites. Elle doit examiner si la personne désignée comme accusée dans la demande de poursuites peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir commis l'infraction pénale. Cette appréciation se fonde sur le dossier de l'affaire et sur les données, documents et déclarations joints par la personne habilitée à présenter la demande de poursuites. En outre, si la juridiction compétente pour statuer sur la demande de nouveau réexamen constate que l'accusé semble bénéficier d'une immunité et si l'immunité n'est pas levée, la juridiction doit rejeter la demande de poursuites, en tout ou en partie¹³³. Selon la Hongrie, cette solution garantit que l'examen au fond ne constitue pas une décision préjudicielle rendue par la juridiction qui statuera ultérieurement sur le fond de l'affaire, mais fonctionne comme un contrôle juridictionnel distinct. De cette manière, les fonctions juridictionnelles sont maintenues séparées, l'impartialité de la procédure est préservée et la cohérence des garanties inhérentes à la procédure distincte est également assurée.
- (111) En ce qui concerne le troisième point du considérant (104) ci-dessus, la loi omnibus établit que les dispositions prévues au chapitre CV/A du code de procédure pénale s'appliquent également aux infractions pénales (non prescrites) commises avant le 1^{er} janvier 2023. À titre de garantie supplémentaire, le chapitre CV/A s'applique

¹³² Voir l'article 817/N, paragraphe 1, du code de procédure pénale, tel que modifié.

¹³³ Voir l'article 817/O, paragraphe 1, et de l'article 817/N du code de procédure pénale, tel que modifié. En ce qui concerne les règles relatives à la possibilité de lever l'immunité de la personne désignée comme accusée dans la demande de poursuites, voir l'article 817/P, paragraphe 2, du code de procédure pénale tel que modifié.

également à un rapport d'infraction déposé après le 31 décembre 2022 si ce rapport d'infraction concerne le même acte que l'acte faisant l'objet d'un rapport d'infraction antérieur qui a été déposé et rejeté (ou lorsque l'enquête a été clôturée) avant le 1^{er} janvier 2023¹³⁴.

- (112) En ce qui concerne les deux engagements visés au considérant (103) ci-dessus, deux nouveaux postes de juges ont été créés au sein de la division des enquêtes du tribunal central d'arrondissement de Buda, qui est la juridiction compétente pour ordonner l'ouverture ou la poursuite d'une procédure pénale en vertu du chapitre CV/A de la loi XC de 2017. Les avis de vacance correspondants ont été publiés dans le premier numéro spécial de la Gazette judiciaire en 2023. Ces deux postes ont été pourvus par nomination le 15 juillet 2023. En outre, à partir du 1^{er} février 2023, la Hongrie a créé deux nouveaux postes de greffiers dans le ressort du tribunal régional de Budapest-Capitale. Selon la Hongrie, le nombre actuel de juges permet une rotation continue de l'attribution des affaires et la direction de la division contrôle en permanence le respect des délais de traitement des affaires.
- (113) La Hongrie a fait valoir que l'examen du fonctionnement de la procédure n'avait pas été achevé au 31 décembre 2023. Bien que l'obligation de procéder à un tel examen ait été établie en 2021¹³⁵, un rapport en la matière n'a été adopté que le 17 juin 2026¹³⁶, après l'envoi de questionnaires à la police, à l'administration nationale des impôts et des douanes en tant qu'autorités d'enquête, au bureau du procureur général et à l'Office national de la magistrature, la participation de l'Autorité pour l'intégrité et de l'Ordre hongrois des avocats à la préparation de l'examen et la consultation du Conseil national de la magistrature. Le rapport a conclu qu'aucune modification du cadre législatif n'était nécessaire, compte tenu des modifications introduites par la loi omnibus (à l'état de projet au moment de l'adoption du rapport), conformément aux observations reçues de l'Autorité pour l'intégrité, de l'Ordre hongrois des avocats et du bureau du procureur général.
- (114) Comme expliqué dans la présente section, la Hongrie a remédié aux faiblesses identifiées dans la décision d'exécution du Conseil et a fourni des effectifs suffisants à la division des enquêtes du tribunal central d'arrondissement de Buda. Le réexamen de la procédure spéciale n'a été effectué qu'en juin 2026, et non à la fin de 2023 comme prévu initialement, mais il n'en reste pas moins que les modifications nécessaires de la procédure spéciale ont été adoptées et que ses objectifs sont désormais atteints. En outre, comme indiqué plus en détail à la section 2.18 ci-dessous, la participation de la Hongrie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen a contribué positivement à la réalisation de cette mesure corrective, étant donné que cette dernière renforce le cadre de lutte contre la corruption et de poursuites dans lequel s'inscrit la mesure corrective.
- (115) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime donc que la Hongrie a rempli les engagements pris dans le cadre de cette mesure corrective.

2.6. Renforcer les mécanismes d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union

- (116) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à renforcer les mécanismes d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du

¹³⁴ Voir l'article 876/C du code de procédure pénale, tel que modifié.

¹³⁵ Voir le point 56 de l'annexe 2 de la décision du gouvernement n° 1495/2021 (23 juillet), disponible à l'adresse suivante: <https://njt.jog.gov.hu/jogszabaly/2021-1495-30-22>.

¹³⁶ Annexe 5.5 de la notification écrite, rapport sur le contrôle juridictionnel.

soutien de l'Union en incluant dans la législation nationale pertinente des dispositions visant à renforcer les règles et les procédures afin de prévenir, détecter et corriger plus efficacement les conflits d'intérêts dans l'utilisation des fonds de l'Union conformément à l'article 61 du règlement financier¹³⁷, y compris un mécanisme de contrôle efficace de la validité des déclarations de conflit d'intérêts.

- (117) Dans sa décision d'exécution, le Conseil a constaté que la Hongrie avait pris un certain nombre de dispositions pour respecter ses engagements. En particulier, la Hongrie a créé la direction de l'audit interne et de l'intégrité (ci-après la «DIAI») afin de renforcer les mécanismes d'audit et de contrôle et de garantir la bonne utilisation des fonds de l'UE, et lui a conféré des garanties d'indépendance et d'efficacité. La Hongrie a également modifié le cadre réglementaire régissant l'EUTAF¹³⁸. Toutefois, la décision de réévaluation de la Commission faisait état de lacunes dans la mise en œuvre de plusieurs engagements au titre de cette mesure corrective¹³⁹.
- (118) La Hongrie a fait valoir qu'elle avait adopté un ensemble précis de règles et de procédures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des situations de conflit d'intérêts¹⁴⁰, conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509¹⁴¹ et à la communication de la Commission correspondante¹⁴². Ces règles concernent également les tâches et obligations des organes participant à la gestion et au contrôle des fonds de l'Union ainsi que leur rôle dans la prévention, la détection et la correction des conflits d'intérêts¹⁴³.
- (119) En ce qui concerne le cadre opérationnel relatif au bureau de la DIAI, la Hongrie a apporté plusieurs améliorations au fonctionnement et aux ressources de ce dernier, afin qu'il puisse s'acquitter plus efficacement de ses tâches et de ses responsabilités. À cet égard, en juillet 2026, afin de garantir l'efficacité des enquêtes portant sur les conflits d'intérêts, une version actualisée de la méthode a été mise au point¹⁴⁴. En outre, la Hongrie a fait valoir que la DIAI n'avait cessé de mener ses activités conformément à son mandat et d'apporter son expertise dans le cadre renforcé relatif aux conflits d'intérêts¹⁴⁵.
- (120) En ce qui concerne le fonctionnement de l'EUTAF, dont le cadre réglementaire et le fonctionnement ont été jugés conformes aux engagements pris au titre de la mesure corrective en 2022¹⁴⁶, son directeur général a confirmé dans sa lettre¹⁴⁷ que l'EUTAF

¹³⁷ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

¹³⁸ Décision d'exécution du Conseil, considérant 47.

¹³⁹ Décision de réévaluation de la Commission, considérant 20.

¹⁴⁰ Annexe 15.4 de la notification écrite, version consolidée du décret du gouvernement n° 256/2021 (18 mai), en vigueur depuis le 8 août 2026; annexe 15.5 de la notification écrite, version consolidée du décret du gouvernement n° 373/2022 (29 septembre), en vigueur depuis le 8 août 2026; annexe 15.6 de la notification écrite, version consolidée du décret du gouvernement n° 272/2014 (5 novembre), en vigueur depuis le 8 août 2026.

¹⁴¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

¹⁴² Communication de la Commission — Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier 2021/C 121/01, C/2021/2119 (JO C 121 du 9.4.2021, p. 1).

¹⁴³ Notification écrite, pages 146 à 150.

¹⁴⁴ Annexe 6.0 de la notification écrite, 12^e méthodologie en matière de conflits d'intérêts, 12 juillet 2026.

¹⁴⁵ Notification écrite, pages 154 à 156.

¹⁴⁶ Voir le considérant 47 de la décision d'exécution du Conseil et le point 98 de la communication de la Commission.

fonctionnait efficacement et que son budget était adéquat. Le directeur général de l'EUTAF a aussi confirmé qu'il disposait des ressources financières et humaines nécessaires pour préserver son indépendance et accomplir ses tâches, comme l'exige la mesure corrective¹⁴⁸.

- (121) Conformément à l'engagement pris dans le cadre de cette mesure corrective, la Hongrie a introduit un système de déclaration des conflits d'intérêts pour le personnel participant à la prise de décision concernant des projets individuels ainsi que des règles claires en matière de conflits d'intérêts s'appliquant à l'ensemble du personnel participant à la préparation, à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle du soutien de l'UE¹⁴⁹, ainsi qu'aux bénéficiaires finaux, aux pouvoirs adjudicateurs, aux contractants, aux sous-traitants et aux sociétés de conseil concernés. La Hongrie a aussi fait valoir qu'une simplification de cette législation était envisagée afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires¹⁵⁰.
- (122) En ce qui concerne la rotation du personnel occupant des postes sensibles, le Centre national de développement doit assurer à la fois la rotation et la surveillance dudit personnel, en particulier celui chargé du traitement des irrégularités, des contrôles et de l'évaluation des risques¹⁵¹. Une méthode de rotation centrale a été adoptée le 2 juin 2023 et actualisée le 23 février 2026; elle définit les objectifs, le champ d'application et les procédures de la rotation, qui concernent non seulement le personnel chargé de la gestion des irrégularités, des contrôles et de l'évaluation des risques, mais aussi celui qui occupe des postes impliquant des contacts directs avec les bénéficiaires ou autrement désignés comme sensibles par l'encadrement supérieur¹⁵².
- (123) Afin d'améliorer la première méthode du 2 juin 2023 et de garantir des modalités de surveillance plus strictes pour les postes sensibles, la Hongrie a publié une deuxième méthode le 8 janvier 2026¹⁵³. Les organisations ont présenté des plans d'action correspondants en février 2026 et doivent faire rapport chaque année au plus tard le 15 octobre¹⁵⁴.
- (124) En outre, la Hongrie a indiqué qu'elle prévoyait de fusionner les deux méthodes centrales définissant les procédures de rotation et de surveillance du personnel occupant des postes sensibles lors de leur prochain réexamen, qui devrait avoir lieu au début de l'année 2027¹⁵⁵. Cette approche évoluera vers un système de surveillance

¹⁴⁷ Annexe 6.10 de la notification écrite, lettre de confirmation du directeur général de l'EUTAF, 1^{er} septembre 2026; annexe 6.11 de la notification écrite, budget annuel de l'EUTAF pour 2024; annexe 6.13 de la notification écrite, budget annuel de l'EUTAF pour 2025; annexe 6.14 de la notification écrite, proposition de planification budgétaire de l'EUTAF pour 2025; annexe 6.15 de la notification écrite, budget annuel de l'EUTAF pour 2026; annexe 6.17 de la notification écrite, budget annuel de l'EUTAF pour 2023.

¹⁴⁸ Décision d'exécution du Conseil, considérant 47.

¹⁴⁹ Notification écrite, page 157.

¹⁵⁰ Notification écrite, page 158.

¹⁵¹ Annexe 15.6 de la notification écrite, version consolidée du décret du gouvernement n° 272/2014 (5 novembre), en vigueur depuis le 8 août 2026; annexe 15.4 de la notification écrite, version consolidée du décret gouvernemental n° 256/2021 (18 mai) en vigueur depuis le 8 août 2026; article 5, paragraphe 21, de l'annexe 15.1 de la notification écrite, décret gouvernemental n° 373/2022 (30 septembre), Journal officiel n° 159 de 2022.

¹⁵² Annexe 6.8 de la notification écrite, méthodologie pour la rotation régulière du personnel occupant des postes sensibles.

¹⁵³ Annexe 6.9 de la notification écrite, méthodologie pour la surveillance régulière et effective du personnel occupant des postes sensibles.

¹⁵⁴ Notification écrite, page 167.

¹⁵⁵ Notification écrite, pages 167 et 168.

plus large et fondé sur les risques, complété par des formations, des canaux pour le lancement d'alertes éthiques et des mesures correctives, en s'appuyant sur l'idée que les contrôles actuels offrent déjà une protection substantielle.

- (125) Sur la base de l'évaluation de la Commission, des engagements déjà mis en œuvre en 2022 et des modifications et évolutions législatives récentes, le Conseil estime que la Hongrie a mis en œuvre cette mesure corrective.

2.7. Réduire la part des procédures d'appels d'offres financées par des fonds de l'Union qui sont clôturées avec des soumissions uniques

- (126) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à réduire, le 31 décembre 2022 au plus tard, à moins de 15 % la part, mesurée selon la méthode du tableau d'affichage du marché unique, des procédures d'appel d'offres financées par des fonds de l'Union qui se sont clôturées en 2022 avec des soumissions uniques et de continuer à poursuivre cet objectif pendant une période illimitée. Dans le cas où la part des soumissions uniques dépasserait 15 % au cours d'une année civile donnée ou si la Hongrie devait identifier un risque sérieux de dépassement du niveau requis au cours de l'année en cours, la Hongrie s'est engagée à proposer des mesures supplémentaires dans un délai de quatre mois afin de faciliter la réduction des passations de marchés par soumission unique pour les ramener sous le seuil de 15 % et à informer l'Autorité pour l'intégrité et la Commission desdites mesures. Dans sa décision d'exécution, le Conseil a constaté que la Hongrie avait réalisé l'étape clé de mise en œuvre requise et n'a relevé aucune faiblesse ou insuffisance à cet égard¹⁵⁶. Dans sa décision de réévaluation, la Commission a pris note du fait que la Hongrie avait déclaré avoir ramené la part des procédures d'appel d'offres donnant lieu à la présentation d'une offre unique, financées par des fonds de l'UE, à moins de 15 % en 2022¹⁵⁷.

- (127) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir que l'objectif a, jusqu'à présent, été atteint chaque année¹⁵⁸.

- (128) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a mis en œuvre cette mesure corrective.

2.8. Réduire la part des procédures d'appels d'offres financées par le budget national qui sont clôturées avec une soumission unique

- (129) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, à l'instar de la mesure corrective décrite au considérant (126) ci-dessus, la Hongrie s'est engagée i) à réduire progressivement (en trois étapes) à moins de 15 %, avant le 31 décembre 2024, la part des procédures d'appel d'offres pour les marchés publics financées par le budget national qui se sont clôturées au cours d'une année civile avec des offres uniques, cela étant mesuré conformément à la méthode du tableau d'affichage du marché unique; ii) à atteindre sans condition l'objectif précité les années suivantes et pour une période illimitée, et iii) dans le cas où la part des offres uniques dépasserait 15 % au cours d'une année civile, à proposer des mesures supplémentaires dans un délai de quatre mois afin de faciliter la réduction des appels d'offres donnant lieu à une soumission unique, afin de les ramener sous le seuil de 15 %, et d'informer l'Autorité pour l'intégrité et la Commission desdites mesures. Dans sa décision d'exécution, le

¹⁵⁶ Voir le considérant 48 de la décision d'exécution du Conseil et le point 100 de la communication de la Commission.

¹⁵⁷ Décision de réévaluation de la Commission, considérant 19.

¹⁵⁸ Notification écrite, pages 172 et 173.

Conseil n'a ni analysé ni évalué cette mesure corrective, étant donné que la Commission s'est engagée à suivre sa mise en œuvre sur la base des rapports trimestriels de la Hongrie¹⁵⁹.

- (130) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir que l'objectif de porter à moins de 15 % la part des procédures d'appel d'offres financées par le budget national qui se sont clôturées au cours d'une année civile avec des offres uniques n'avait pas été atteint. La part des procédures d'appel d'offres financées par le budget national qui se sont clôturées avec des offres uniques était de 31,3 % en 2022, de 28,95 % en 2023, de 22,3 % en 2024 et de 22 % en 2025¹⁶⁰.
- (131) Conformément à la mesure corrective, la Hongrie a adopté des mesures supplémentaires en 2024, 2025 et 2026 pour faciliter la réduction à moins de 15 % des procédures d'appel d'offres donnant lieu à une offre unique. La Hongrie a, en particulier, complété le plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics par des mesures supplémentaires à mettre en œuvre sur une base annuelle¹⁶¹. Jusqu'à présent, ces mesures n'ont toutefois pas produit le résultat escompté.
- (132) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que, s'il est vrai que le taux a considérablement diminué, l'objectif n'a cependant jamais été atteint. Dans le même temps, la Hongrie a tenu la Commission informée en temps utile et a adopté des mesures pendant trois années consécutives pour tenter d'atteindre l'objectif. Même si la mesure corrective ne peut pas être considérée comme pleinement mise en œuvre, il convient de l'évaluer en tenant compte de son importance relative aux fins de la protection du budget de l'Union ainsi que des autres mesures correctives centrales concernant les marchés publics et de toute autre nouvelle mesure corrective prise à cet égard.

2.9. Mise au point d'un outil de déclaration des soumissions uniques permettant de suivre les procédures de passation de marchés publics clôturées avec une soumission unique et d'en rendre compte

- (133) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à mettre au point, pour le 30 septembre 2022 au plus tard, un nouvel outil de suivi et de déclaration pour mesurer la part des procédures de passation de marchés débouchant sur des soumissions uniques financées par des ressources nationales ou par un soutien de l'Union ou les deux, ainsi qu'à conserver cet outil pendant une période illimitée. Le ministère responsable des marchés publics a été chargé d'élaborer chaque année un rapport sur la base des informations recueillies par l'outil et de le publier sur le site web du système électronique de passation des marchés publics, accessible au public gratuitement et sans obligation d'enregistrement. Dans sa décision d'exécution, le Conseil a constaté que l'outil de déclaration des offres uniques avait été mis au point et était opérationnel, comme l'exige la mesure corrective¹⁶².

¹⁵⁹ Voir le considérant 27 de la décision d'exécution du Conseil et les points 104 et 105 de la communication de la Commission.

¹⁶⁰ Notification écrite, page 175. L'objectif fixé pour 2022 était de 32 %, pour 2023 de 24 %, pour 2024 et les années suivantes de 15 %.

¹⁶¹ Notification écrite, pages 176 à 183. En ce qui concerne les révisions du plan d'action, voir la section 2.12 ci-dessous.

¹⁶² Voir le considérant 49 de la décision d'exécution du Conseil et le point 106 de la communication de la Commission.

(134) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir que le rapport d’audit de l’EUTAF du 26 juin 2026¹⁶³, fondé également sur ses audits précédents, confirme que l’outil de suivi et d’établissement de rapports reste pleinement fonctionnel et opérationnel, que ses fonctionnalités sont conformes à la méthodologie du tableau d’affichage du marché unique et que les données du système sont exactes et complètes. En outre, la Hongrie a fourni des éléments prouvant que le département «Surveillance des marchés publics» du Centre national de développement, au moyen duquel le ministre des finances exerce sa responsabilité en matière de marchés publics, a rempli chaque année l’obligation de déclaration décrite plus haut¹⁶⁴.

(135) Sur la base de l’évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a mis en œuvre cette mesure corrective.

2.10. **Développement du système électronique de passation des marchés publics afin d’accroître la transparence**

(136) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, afin d’accroître la transparence en matière de marchés publics, la Hongrie s’est engagée à créer et à publier sur le site internet du système électronique de passation des marchés publics (SEP) une base de données contenant des informations sur tous les avis d’attribution de marchés publics sous une forme structurée, y compris les numéros d’identification des entreprises et les noms de chaque membre des consortiums et des sous-traitants. Cette base de données doit être mise à jour régulièrement, être mise à la disposition du public gratuitement et être téléchargeable. Dans sa décision d’exécution, le Conseil a constaté que la mesure corrective avait été mise en œuvre¹⁶⁵. La communication de la Commission faisait référence à de nouveaux développements nécessitant une date de mise en œuvre plus tardive¹⁶⁶.

(137) Dans sa notification écrite, la Hongrie a apporté la preuve que le SEP est resté pleinement fonctionnel et que la base de données est à jour, téléchargeable, lisible par machine et librement accessible au public¹⁶⁷.

(138) Outre la mise en œuvre des engagements, décrite à la section 2.19 ci-dessous, les modifications apportées par la loi omnibus ont introduit la notion d’«opérateur économique transparent» afin de garantir que le bénéficiaire effectif et la structure de propriété des soumissionnaires seront divulgués dans tous les marchés publics, même en cas de structures de propriété complexes. Ces informations sont également visibles dans le SEP.

(139) Sur la base de l’évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a maintenu le SEP opérationnel conformément aux engagements pris et a apporté de nouvelles améliorations afin de renforcer la transparence.

¹⁶³ Annexe 9.0 de la notification écrite, rapport d’audit de l’EUTAF sur l’outil de suivi et d’établissement de rapports pour les procédures de passation de marchés publics débouchant sur une offre unique, 26 juin 2026.

¹⁶⁴ Notification écrite, pages 185 à 188.

¹⁶⁵ Décision d’exécution du Conseil, considérant 50.

¹⁶⁶ Communication de la Commission, point 114.

¹⁶⁷ Notification écrite, pages 189 à 193; annexe 10.1 de la notification écrite, avis d’audit sur le SEP, 28 août 2026; annexe 10.2 de la notification écrite, validation de recherche avec le SEP, 28 août 2026. Voir le lien suivant: <https://ekr.gov.hu/portal/kozbeszerzes/eredmeny-tajekoztato-hirdetmenyek>.

2.11. Élaboration d'un cadre de mesure des performances évaluant l'efficacité et le rapport coût/efficacité des passations de marchés publics

- (140) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à élaborer un cadre de mesure des performances permettant d'évaluer l'efficacité et le rapport coût/efficacité des passations de marchés publics, qui devait être opérationnel au plus tard le 30 novembre 2022. La Hongrie s'est en outre aussi engagée à maintenir sans condition l'utilisation régulière du cadre de mesure des performances et à publier les résultats qu'il produit pendant une période illimitée¹⁶⁸. Dans sa décision d'exécution, le Conseil a constaté que la Hongrie avait respecté ses engagements en ce qui concerne cette mesure corrective¹⁶⁹.
- (141) Dans sa notification écrite, la Hongrie a confirmé que le cadre de mesure des performances était toujours en place et utilisé.¹⁷⁰ Un groupe de travail, composé d'experts indépendants et de représentants d'organisations non gouvernementales, a été pleinement associé à l'élaboration du cadre et a continué à jouer un rôle actif dans la préparation des analyses annuelles¹⁷¹. En outre, la Hongrie a fourni des éléments prouvant que les rapports sur les résultats du cadre hongrois de mesure des performances des passations de marchés publics sont publiés chaque année depuis 2023 sur le site web du SEP¹⁷².
- (142) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a mis en œuvre cette mesure corrective.

2.12. Adoption d'un plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans le cadre des marchés publics

- (143) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à adopter, au plus tard le 31 mars 2023, un plan d'action global (ci-après le «plan d'action») visant à améliorer le niveau de concurrence dans les marchés publics, devant faire l'objet d'un réexamen annuel, à la suite duquel des modifications peuvent être apportées aux actions existantes ou de nouvelles actions peuvent être introduites. Ce plan d'action, son réexamen et l'état d'avancement annuel de la mise en œuvre de ses mesures sont rendus publics sans délai. Dans sa décision d'exécution, le Conseil n'a ni analysé ni évalué cette mesure corrective, étant donné que la Commission s'est engagée à suivre sa mise en œuvre sur la base des rapports trimestriels de la Hongrie¹⁷³.

¹⁶⁸ Considérant 51 de la décision d'exécution du Conseil et point 115 de la communication de la Commission.

¹⁶⁹ Décision d'exécution du Conseil, considérant 51.

¹⁷⁰ Notification écrite, pages 194 à 203.

¹⁷¹ Notification écrite, pages 195 à 197.

¹⁷² Rapport portant sur l'année 2022: <https://ekr.gov.hu/cms/hirek/a-kozbeszerzesek-hatekonysagat-es-koltseghatekonysagat-ertekelo-teljesitmenymeresi-keretrendszer-eredmenyei-2023>.

Rapport portant sur l'année 2023: <https://ekr.gov.hu/cms/hirek/a-kozbeszerzesek-hatekonysagat-es-koltseghatekonysagat-ertekelo-teljesitmenymeresi-keretrendszer-eredmenyei-2024>.

Rapport portant sur l'année 2024: <https://ekr.gov.hu/cms/hirek/a-kozbeszerzesek-hatekonysagat-es-koltseghatekonysagat-ertekelo-teljesitmenymeresi-keretrendszer-eredmenyei-2025>.

Rapport portant sur l'année 2025: <https://ekr.gov.hu/cms/szakmai-anyagok/teljesitmenymeresi-keretrendszer/2025/a-kozbeszerzesek-hatekonysagat-es-koltseghatekonysagat-ertekelo-teljesitmenymeresi-keretrendszer-eredmenyei-2025>.

¹⁷³ Voir le considérant 27 de la décision d'exécution du Conseil et les points 122 et 123 de la communication de la Commission.

- (144) Le 31 mars 2023, la Hongrie a adopté ledit plan d'action, qui comprenait 14 mesures visant à améliorer la concurrence dans les marchés publics¹⁷⁴. Dans sa décision de réévaluation, la Commission a estimé que les actions prévues dans le plan d'action semblaient appropriées pour remédier à nombre des lacunes identifiées et que ces actions étaient susceptibles, en étant correctement mises en œuvre, d'améliorer la transparence, la qualité des données et l'accès à l'information. La Commission a cependant noté que la Hongrie, comme elle s'est engagée à le faire dans le cadre de la mesure corrective, devrait assurer un suivi efficace des progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions au titre du plan d'action. Cet objectif serait atteint en fixant des objectifs annuels spécifiques et mesurables et en assignant des indicateurs pertinents à chaque action¹⁷⁵.
- (145) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fourni des éléments démontrant que trois révisions annuelles du plan d'action avaient eu lieu à ce jour¹⁷⁶. À la date de transmission de la notification écrite, la Hongrie a fait état de la mise en œuvre complète de 28 actions, 11 autres actions étant en cours et une action ayant été clôturée sans avoir atteint son objectif¹⁷⁷. La dernière révision annuelle du plan d'action a été adoptée le 23 mars 2026 et a ajouté au plan d'action cinq mesures visant à accroître la concurrence dans le domaine des marchés publics¹⁷⁸.
- (146) Le plan d'action, tel que révisé, inclut des mises à jour pertinentes et significatives, montrant qu'une évaluation solide de la situation sur le terrain a eu lieu, notamment en ce qui concerne les conditions sectorielles. Ces mises à jour visent à remédier aux lacunes constatées et à confirmer l'efficacité du suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action.
- (147) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a continué de respecter ses engagements en ce qui concerne la mise en place, l'examen annuel et la mise en œuvre du plan d'action.

2.13. **Organisation d'une formation destinée aux micro, petites et moyennes entreprises sur les pratiques en matière de passation de marchés publics**

- (148) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à fournir une formation gratuite sur les procédures de passation des marchés publics à au moins 2 200 micro, petites et moyennes entreprises (PME), afin de faciliter leur participation à ces procédures. Dans sa décision d'exécution, le Conseil n'a ni analysé

¹⁷⁴ Notification écrite, page 204. annexe 8.0 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1118/2023, Journal officiel n° 47 de 2023.

¹⁷⁵ Décision de réévaluation de la Commission, considérants 27 à 29.

¹⁷⁶ Notification écrite, pages 204 à 206. Pour 2024, annexe 8.1 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1082/2024, Journal officiel n° 38 de 2024; annexe 8.2 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1086/2025, Journal officiel n° 35 de 2025; annexe 8.3 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1106/2026, Journal officiel n° 31 de 2026.

¹⁷⁷ Notification écrite, page 206.

¹⁷⁸ Le plan d'action a été complété par les nouvelles mesures suivantes: i) examen des pouvoirs adjudicateurs les plus touchés par la passation de marchés publics donnant lieu à des soumissions uniques pendant plusieurs années; ii) soutenir la pratique de l'analyse préalable de marché; iii) renforcer les connaissances relatives à la qualité pour agir devant l'organe de recours; iv) mise en place d'un nouveau schéma de formation des soumissionnaires; v) réexamen et enrichissement des orientations pour la reconnaissance des infractions au droit de la concurrence dans les marchés publics. voir la notification écrite, pages 182 et 183.

ni évalué cette mesure corrective, étant donné que la Commission s'est engagée à suivre sa mise en œuvre sur la base des rapports trimestriels de la Hongrie¹⁷⁹.

- (149) La première échéance à respecter était le 31 mars 2024, date à laquelle le gouvernement aurait dû avoir donné à 1 000 PME la possibilité de suivre cette formation. Le gouvernement s'est aussi engagé à dispenser de telles formations à au moins 1 200 PME supplémentaires au 30 juin 2026. La Hongrie s'est également engagée à contrôler et à évaluer l'efficacité et la valeur ajoutée du programme et à mettre en place un mécanisme de suivi pour demander un retour d'information aux participants. Les résultats du processus de suivi devaient alimenter la décision, qui devait être prise au plus tard le 31 juillet 2026, de poursuivre ou non le programme de formation et de décider si des modifications devaient y être apportées.
- (150) Dans sa décision de réévaluation, la Commission a considéré que la mise en œuvre de cette mesure corrective progressait de manière correcte¹⁸⁰.
- (151) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir que le programme de formation était devenu opérationnel le 30 juin 2023¹⁸¹. Bien que la première échéance n'ait pas été respectée — seules 268 PME avaient achevé avec succès une formation au 31 mars 2024 — 1 342 PME l'avaient fait au 30 septembre 2024 et, au 31 mars 2026, plus de 2500 PME avaient participé à une formation dans le cadre du programme¹⁸².
- (152) La Hongrie a recueilli de nombreux retours d'information des utilisateurs et a évalué l'efficacité et la valeur ajoutée du programme. Sur cette base, la Hongrie a décidé de poursuivre le programme, moyennant quelques modifications et améliorations tenant compte des informations recueillies au cours de la période de mise en œuvre¹⁸³.
- (153) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que le premier objectif intermédiaire concernant les entreprises formées a été atteint au-delà de la date initialement prévue, mais que l'objectif final a été atteint. Le Conseil se félicite que la Hongrie reste déterminée à offrir des possibilités de formation afin de renforcer la concurrence, notamment entre les PME, dans le domaine des marchés publics.

2.14. Mise en place d'un régime d'aide destiné à compenser les coûts liés à la participation aux passations de marchés publics des micro, petites et moyennes entreprises

- (154) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à mettre en place et à lancer, au plus tard le 31 mars 2023, un régime d'aide prévoyant une compensation forfaitaire — fondée sur des critères de sélection objectifs, non discriminatoires et transparents — en faveur d'au moins 1 800 PME éligibles, au plus tard le 30 juin 2026, pour les coûts liés à leur participation aux procédures de passation de marchés publics, dans le but de faciliter leur participation aux marchés publics et de réduire les barrières à l'entrée.
- (155) La Hongrie s'est en outre engagée à procéder à une évaluation à mi-parcours au plus tard le 30 septembre 2024 et à une évaluation finale à la fin du programme d'aide au

¹⁷⁹ Voir le considérant 27 de la décision d'exécution du Conseil et les points 124 et 125 de la communication de la Commission.

¹⁸⁰ Décision de réévaluation de la Commission, considérants 30 à 33.

¹⁸¹ Notification écrite, page 207.

¹⁸² Annexe 13.1 de la notification écrite, PME ayant suivi la formation.

¹⁸³ Cette décision a été adoptée quelques semaines après la date initialement prévue dans la mesure corrective (31 juillet 2026); voir l'annexe 13.4 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1270/2026, Journal officiel n° 118 de 2026.

plus tard le 31 juillet 2026, portant notamment sur la valeur ajoutée et l'efficacité du programme et sur les secteurs concernés. Dans sa décision d'exécution, le Conseil n'a ni analysé ni évalué cette mesure corrective, étant donné que la Commission s'est engagée à suivre sa mise en œuvre sur la base des rapports trimestriels de la Hongrie¹⁸⁴.

- (156) Dans sa décision de réévaluation, la Commission a mis en évidence des insuffisances dans la conception du régime d'aide, qui mettent en péril le respect des engagements pris dans le cadre de cette mesure corrective¹⁸⁵.
- (157) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir qu'à la fin de la période de programmation, seuls 1 477 participants avaient reçu un soutien¹⁸⁶. À la suite d'échanges avec la Commission, l'appel à candidatures initial (du 31 mars 2023) a été modifié le 11 janvier 2024, dans le but de mettre davantage l'accent sur les microentreprises et les petites entreprises. Le 20 décembre 2024, une autre modification a été apportée pour répondre aux préoccupations concernant les allégations de fraude soulevées dans les médias¹⁸⁷. L'évaluation à mi-parcours a été réalisée avec un retard important et seulement sur la base d'un petit échantillon de questionnaires remplis par les participants¹⁸⁸, ce qui a limité son utilité pour la deuxième phase du programme. En ce qui concerne l'évaluation finale, qui a été légèrement retardée, aucun autre retour d'information des participants n'a été recueilli, laissant ainsi une période de onze mois non couverte¹⁸⁹.
- (158) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la mesure corrective ne peut pas être considérée comme entièrement mise en œuvre. À cet égard, la mesure corrective devrait être évaluée en tenant compte de son importance relative pour protéger le budget de l'Union ainsi que des autres mesures correctives centrales concernant les marchés publics et de toute autre nouvelle mesure corrective en la matière.

2.15. Application d'Arachne, l'outil de notation des risques de la Commission

- (159) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à appliquer des procédures en vue d'une utilisation systématique et étendue de toutes les fonctionnalités de l'outil unique d'exploration de données et de calcul du risque, à savoir Arachne (désormais «Arachne+»), que la Commission met à la disposition des États membres aux fins de la mise en œuvre des aides de l'Union et pour toutes les périodes de programmation, afin de prévenir et de détecter efficacement les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption, le double financement et d'autres irrégularités. Tous les organismes d'audit et de contrôle concernés devaient également avoir pleinement accès aux ensembles de données téléchargés dans l'outil¹⁹⁰.

¹⁸⁴ Voir le considérant 27 de la décision d'exécution du Conseil et les points 126 et 127 de la communication de la Commission.

¹⁸⁵ Décision de réévaluation de la Commission, considérants 34 à 36.

¹⁸⁶ Notification écrite, pages 212 et 213.

¹⁸⁷ Notification écrite, pages 210 et 211.

¹⁸⁸ Notification écrite, page 211, et annexe 14.1 de la notification écrite, analyse intermédiaire du régime de soutien, 19 février 2026. L'évaluation à mi-parcours s'est fondée, entre autres, sur les questionnaires remplis par 103 répondants jusqu'au 30 juin 2025.

¹⁸⁹ Notification écrite, page 212, et annexe 14.2 de la notification écrite, évaluation finale du régime de soutien, 25 août 2026.

¹⁹⁰ Considérant 52 de la décision d'exécution du Conseil et point 128 de la communication de la Commission.

- (160) Bien que le Conseil ait constaté dans sa décision d'exécution que la mesure était pleinement mise en œuvre à cette date¹⁹¹, la décision de réévaluation de la Commission a constaté que toutes les données relatives à l'ensemble des financements de l'Union ne semblaient pas avoir été chargées et que des insuffisances avaient été signalées dans l'utilisation d'Arachne¹⁹².
- (161) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir que les modifications apportées au cadre réglementaire¹⁹³ imposaient i) que les autorités chargent tous les deux mois toutes les données relatives aux champs de données définis dans les règlements applicables de l'UE en temps utile dans Arachne+ [et cela aussi pour la politique agricole commune (ci-après la «PAC»)], ii) que tous les organismes de gestion, de contrôle et d'audit utilisent Arachne+ de manière extensive (qu'ils effectuent des contrôles supplémentaires lorsqu'Arachne+ signale un risque et qu'ils soient liés par les signaux de risque d'Arachne+ dans leurs procédures décisionnelles), ainsi que iii) de veiller à ce que les organismes d'audit en Hongrie et dans les services et organes de contrôle compétents de la Commission aient pleinement accès aux fonctionnalités d'Arachne+.
- (162) Reconnaissant que les données de la PAC n'ont pas été chargées intégralement, en temps utile ou régulièrement, la Hongrie a présenté un plan d'action prévoyant l'identification et la description des tâches et déterminant les parties responsables ainsi que les délais, les ressources nécessaires, les critères de réussite, la méthode et le calendrier de suivi du chargement des données de la PAC et de l'utilisation de l'outil par les autorités et organismes compétents¹⁹⁴, les dernières actions devant être mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2026¹⁹⁵. Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir qu'elle fournirait des informations sur l'évolution de la mise en œuvre du plan d'action d'ici la fin de 2026, en dehors du cadre de la procédure prévue par le règlement relatif à la conditionnalité¹⁹⁶.
- (163) Conformément à l'engagement initial pris au titre de cette mesure corrective, en ce qui concerne le soutien de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/1060 (à l'exception de l'objectif «Coopération territoriale européenne») et de la FRR, l'EUTAF a publié, le 31 août 2026, un rapport d'audit assorti d'un avis d'audit sans réserve sur le caractère approprié des procédures garantissant le chargement d'un ensemble complet d'informations dans Arachne+ tous les deux mois, assurant que les données ont effectivement été chargées dans leur intégralité et que les autorités nationales ont pris les dispositions nécessaires pour que le niveau de risque calculé par Arachne+ soit systématiquement suivi d'effet¹⁹⁷.

¹⁹¹ Décision d'exécution du Conseil, considérant 53.

¹⁹² Décision de réévaluation de la Commission, considérant 20.

¹⁹³ Notification écrite, pages 214 à 221.

¹⁹⁴ Le plan d'action a été adopté sous la forme d'une décision du gouvernement. Voir l'annexe 15.7 de la notification écrite, décret du gouvernement (décision) n° 1259/2026 (14 août), Journal officiel n° 113 de 2026.

¹⁹⁵ Notification écrite, page 223.

¹⁹⁶ Annexe 15.6 de la notification écrite, version consolidée du décret du gouvernement n° 272/2014 (5 novembre), en vigueur depuis le 8 août 2026; annexe 15.4 de la notification écrite, version consolidée du décret du gouvernement n° 256/2021 (18 mai), en vigueur depuis le 8 août 2026; et annexe 15.1 de la notification écrite, décret du gouvernement n° 373/2022 (30 septembre), Journal officiel n° 159 de 2022.

¹⁹⁷ Notification écrite, page 222, et annexe 15.11 de la notification écrite, rapport de l'EUTAF sur l'évaluation d'Arachne. L'audit porte sur les programmes et instruments suivants: DIMOP Plus, EFOP

- (164) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que, bien que les données relatives à certains soutiens financiers de l'Union doivent encore être chargées dans l'outil et que les modalités pratiques visant à garantir le chargement dans Arachne+ de toutes les données des champs prévus dans les règlements applicables de l'UE ainsi que leur utilisation complète et effective dans la pratique aux fins du soutien intégral de la PAC ne seront tout à fait en place qu'à la fin de 2026, la Hongrie a modifié les actes législatifs nécessaires et a fait preuve de détermination pour remédier rapidement et rigoureusement, au moyen d'un plan d'action, aux lacunes qui subsistent. Bien que la mesure corrective ne puisse pas être considérée comme entièrement exécutée, elle devrait être évaluée en tenant compte de toutes les autres mesures correctives.

2.16. Renforcer la coopération avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

- (165) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à renforcer la coopération avec l'OLAF par la désignation d'une autorité nationale compétente chargée d'assister l'OLAF lors des contrôles sur place si un opérateur économique soumis à ces contrôles refuse de coopérer. La Hongrie s'est également engagée à introduire une sanction dissuasive de type financier qui devra être infligée à tout opérateur économique refusant de coopérer avec l'OLAF aux fins des contrôles et vérifications sur place menés par l'OLAF. Dans sa décision d'exécution, le Conseil a constaté que la Hongrie avait respecté ses engagements en ce qui concerne cette mesure corrective¹⁹⁸.
- (166) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir que, comme aucune faiblesse ou lacune supplémentaire n'avait été constatée en ce qui concerne cette mesure corrective, elle devrait rester considérée comme remplie: l'administration nationale des impôts et des douanes reste l'autorité nationale compétente pour assister l'OLAF lors des contrôles sur place en Hongrie, les règles en vigueur permettant à l'OLAF d'effectuer efficacement ses contrôles sur place et d'autres types de contrôles, notamment en veillant à l'application de la législation, concernant notamment la saisie d'objets sur place, la demande d'informations, les contrôles d'identité et l'entrée dans les locaux afin de préserver les éléments de preuve. En 2022 déjà, la Hongrie avait introduit une sanction dissuasive de type financier à infliger à tout opérateur économique refusant de coopérer avec l'OLAF aux fins des contrôles et vérifications sur place de l'Office¹⁹⁹.
- (167) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a mis en œuvre cette mesure corrective.

2.17. Adoption d'un acte législatif garantissant une plus grande transparence des dépenses publiques

- (168) Dans le cadre des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie s'est engagée à adopter, au plus tard le 31 octobre 2022, un acte législatif qui garantisse une plus grande transparence des dépenses publiques en établissant l'obligation pour tous les organismes publics de publier de manière proactive dans un registre central, accessible

Plus, GINOP Plus, IKOP Plus, KEHOP Plus, MAHOP Plus, TOP Plus, VOP Plus, BBA Plus, HAVE Plus, MMIA Plus, facilité pour la reprise et la résilience.

¹⁹⁸ Décision d'exécution du Conseil, considérant 53.

¹⁹⁹ Notification écrite, pages 225 à 227.

gratuitement, un ensemble prédéfini d'informations relatives à l'utilisation des fonds publics²⁰⁰.

- (169) Dans sa décision d'exécution, le Conseil a constaté que la Hongrie avait réalisé les étapes clés de mise en œuvre correspondantes, quoiqu'avec un certain retard. Toutefois, une faiblesse subsistait dans le cadre réglementaire, nuisant à son efficacité, à savoir l'absence d'obligation pour tous les pouvoirs adjudicateurs de publier des informations en l'absence de données sur l'«organisme responsable» des dépenses publiques, le pouvoir adjudicateur ou les prestataires de services, les fournisseurs et les fournisseurs de capacité dans l'ensemble minimal de données à charger dans le registre central²⁰¹.
- (170) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir que des modifications législatives ont remédié aux deux faiblesses mentionnées dans la décision d'exécution du Conseil, à savoir i) le champ d'application personnel applicable aux entités publiant des données sur la plateforme du registre central des données publiques d'information et ii) les ensembles minimaux de données disponibles²⁰².
- (171) Premièrement, l'article 37/C, paragraphe 1, de la loi CXII de 2011 sur le droit à l'autodétermination en matière d'information et sur la liberté de l'information (ci-après la «loi sur la liberté de l'information»), telle que modifiée par la loi omnibus, a étendu le champ d'application personnel de la publication aux organismes exerçant des fonctions publiques [à savoir au moins les personnes morales inscrites au registre du Trésor, les opérateurs économiques publics et les fondations créées par eux, les fondations de gestion d'actifs établies par l'État, les fiducies (trusts) d'intérêt public et les personnes morales établies ou détenues par eux, le réseau de recherche HUN-REN].
- (172) Deuxièmement, l'article 37/C, paragraphe 3, de la loi sur la liberté de l'information, telle que modifiée par la loi omnibus, élargit les catégories de données à publier sur la plateforme du registre central des données publiques d'information, conformément aux engagements initiaux.
- (173) Conformément à l'engagement selon lequel les ensembles de données sont publiés dans le registre central dans un format ouvert, interopérable et lisible par machine, permettant le chargement en masse et le tri, la recherche, l'extraction, la comparaison et la réutilisation des données²⁰³, l'article 37/C, paragraphe 1, de la loi sur la liberté de l'information a été modifiée par l'article 27, paragraphe 1, de la loi omnibus et est entrée en vigueur le 26 août 2026. Le 31 août 2026, la Hongrie a aussi achevé la mise au point des fonctionnalités du registre²⁰⁴.
- (174) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime donc que la Hongrie a rempli les engagements pris dans le cadre de cette mesure corrective.

²⁰⁰ Décision d'exécution du Conseil, considérant 54.

²⁰¹ Ibid.

²⁰² Notification écrite, pages 228 à 246; annexe 17.2 de la notification écrite, décret du gouvernement n° 128/2026 (25 août), Journal officiel n° 117 de 2026.

²⁰³ Article 33, paragraphe 1, et article 37, point c), de la loi sur la liberté de l'information, telle que modifiée par l'article 27, paragraphe 1, de la loi omnibus.

²⁰⁴ Le registre est disponible à l'adresse <https://kif.gov.hu/>.

2.18. Participation à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

- (175) En plus de rendre compte de l'exécution des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie a fait référence, dans sa notification écrite, à sa notification à la Commission, le 29 mai 2026, de son intention de participer à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. La Hongrie a demandé que le règlement (UE) 2017/1939 s'applique en Hongrie en ce qui concerne les infractions relevant de la compétence du Parquet européen commises avant que la Hongrie ait rejoint la coopération renforcée, à savoir à compter du 1^{er} juin 2021 ou ultérieurement, cette date étant celle à laquelle le Parquet européen a commencé à assumer ses missions d'enquête et de poursuite.
- (176) Par sa décision (UE) 2026/1701 du 10 juillet 2026, la Commission a confirmé la participation de la Hongrie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et a confirmé que le règlement (UE) 2017/1939 s'applique en Hongrie en ce qui concerne toute infraction relevant de la compétence du Parquet européen commise après le 1^{er} juin 2021²⁰⁵.
- (177) Dans sa notification écrite, la Hongrie a fait valoir que son adhésion récente au Parquet européen, combinée à la mesure corrective modifiant la procédure pénale spéciale décrite ci-dessus à la section 2.5, contribuait de manière significative à remédier aux faiblesses recensées dans la décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne l'efficacité des poursuites, notamment l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions liées à la corruption et aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ainsi que la nécessité de renforcer la lutte contre la corruption²⁰⁶. La participation au Parquet européen devrait être considérée comme une mesure corrective supplémentaire prise pour remédier de manière transversale aux manquements constatés dans la décision d'exécution du Conseil. La Hongrie met actuellement en place le cadre juridique et institutionnel national requis pour sa participation au Parquet européen.
- (178) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la participation au Parquet européen est une mesure corrective de nature centrale qui renforce encore l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en Hongrie et contribue ainsi de manière horizontale à la protection du budget de l'Union.

2.19. Renforcer l'intégrité, la transparence et la compétitivité des marchés publics

- (179) En plus de rendre compte de l'exécution des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie a présenté, dans sa notification écrite, l'adoption de plusieurs modifications de la loi sur les marchés publics visant i) à renforcer la concurrence et les procédures de transparence et ii) à lutter contre les risques de corruption et de conflits d'intérêts dans le domaine des marchés publics²⁰⁷.
- (180) En vertu de ces modifications, les pouvoirs adjudicateurs sont désormais tenus de publier chaque année les données relatives à l'exécution du marché, de mettre à

²⁰⁵ Décision (UE) 2026/1701 de la Commission du 10 juillet 2026 confirmant la participation de la Pologne à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L, 2026/1701, 13.7.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1701/oj>). Voir aussi l'annexe 18.3 de la notification écrite, décision du gouvernement n° 1142/2026 (14 mai), Journal officiel n° 47 de 2026.

²⁰⁶ Décision d'exécution du Conseil, considérants 44 à 46.

²⁰⁷ Articles 78 à 97 et article 181 de la loi omnibus modifiant la loi sur les marchés publics.

disposition dans le SEP²⁰⁸, sans obligation d'enregistrement préalable, les documents de marché en même temps que l'avis de lancement de la procédure et, dans le cas des concessions, d'enregistrer par écrit et de publier les résultats de l'étude de marché préliminaire, les calculs relatifs au rendement de l'investissement du concessionnaire et les mesures prises pour préserver la concurrence²⁰⁹.

- (181) Parmi les nouvelles mesures réglementaires visant à prévenir la corruption figurent l'exclusion des procédures de passation de marchés des opérateurs économiques qui ne sont pas considérés comme des «opérateurs économiques transparents» au sens de l'article 3, point 10) a), de la loi sur les marchés publics, telle que modifiée par l'article 78 de la loi omnibus²¹⁰, la possibilité expresse pour les pouvoirs adjudicateurs de définir des conditions de lutte contre la corruption relatives à l'exécution des marchés²¹¹ et l'inclusion obligatoire d'une clause contractuelle imposant à l'attributaire de coopérer pour atténuer les risques d'infractions en matière de corruption²¹².
- (182) Les règles modifiées relatives aux conflits d'intérêts établissent une présomption de conflit d'intérêts lorsqu'une personne agissant au nom d'un pouvoir adjudicateur est le bénéficiaire effectif d'un opérateur économique participant à la procédure et elles prévoient que les proches des hauts fonctionnaires visés dans la loi sur les marchés publics doivent être considérés comme se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts²¹³.
- (183) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que les modifications apportées au cadre relatif aux marchés publics constituent des mesures positives visant à améliorer réellement la transparence et la concurrence dans le domaine des marchés publics en Hongrie et à renforcer encore le cadre juridique général de lutte contre la corruption en Hongrie.

2.20. Règles garantissant la transparence relative aux bénéficiaires effectifs des entités et précisant l'utilisation des subventions publiques

- (184) En plus de rendre compte de l'exécution des mesures correctives adoptées en 2022, la Hongrie a mentionné, dans sa notification écrite, l'adoption de nouvelles règles visant à renforcer encore la protection des intérêts financiers de l'Union et du budget de l'UE en garantissant la transparence relative aux bénéficiaires effectifs et en précisant l'utilisation des fonds publics²¹⁴.
- (185) À cet égard, la loi omnibus a modifié plusieurs dispositions d'autres actes afin de:
 - i) revoir la définition du bénéficiaire effectif afin d'y inclure des dispositions

²⁰⁸ Article 39 de la loi sur les marchés publics, telle que modifiée par l'article 81 de la loi omnibus.

²⁰⁹ Article 120, paragraphe 4, de la loi sur les marchés publics, telle que modifiée par l'article 85 de la loi omnibus.

²¹⁰ Voir aussi l'article 62, paragraphe 1, point k) kb), de la loi sur les marchés publics, qui interdit de participer à une procédure de passation de marché public à un opérateur économique qui «ne peut être considéré comme un opérateur économique transparent», telle que modifiée par l'article 83 de la loi omnibus.

²¹¹ Article 132, paragraphes 1, 4 et 5, de la loi sur les marchés publics, telle que modifiée par l'article 87 de la loi omnibus.

²¹² Article 136, paragraphe 1, point c), de la loi sur les marchés publics, telle que modifiée par l'article 88 de la loi omnibus.

²¹³ Article 25, paragraphe 5, point b), et paragraphe 6, de la loi sur les marchés publics, telle que modifiée par l'article 80 de la loi omnibus.

²¹⁴ Notification écrite, pages 271 à 273. Annexe 20.1 de la notification écrite, version consolidée de la loi XLIII de 2021, loi relative à l'enregistrement des bénéficiaires effectifs (en vigueur depuis le 31 juillet 2026).

spécifiques sur les fonds d'investissement privés ayant l'obligation de communiquer leur bénéficiaire effectif conformément au règlement (UE) 2024/1624²¹⁵; ii) inscrire les journalistes et les organisations de la société civile sur la liste des personnes physiques ou morales réputées avoir un intérêt légitime à accéder aux données sur les bénéficiaires effectifs, les organisations de la société civile ayant en particulier un intérêt légitime *ex lege* à accéder à ces informations²¹⁶; iii) faire en sorte que les organismes chargés de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union en Hongrie aient la possibilité de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs des fonds de capital-investissement et de procéder à des vérifications à ce sujet, et cela à partir du 1^{er} février 2020 au moins²¹⁷; iv) préciser et étendre le champ d'application de ces règles pour les responsables et entités publics²¹⁸.

- (186) Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que cette mesure corrective renforce encore la transparence et le cadre juridique de lutte contre la corruption en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'Union en Hongrie.

3. CONCLUSIONS

- (187) Compte tenu des éléments et de l'analyse qui précèdent, et sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a pris un certain nombre de dispositions pour mettre en œuvre les mesures correctives qu'elle a adoptées en 2022 et pour remédier aux faiblesses, risques et lacunes importants qui subsistaient dans un certain nombre de mesures correctives.
- (188) La Hongrie a présenté des éléments démontrant qu'ont été exécutées les mesures correctives qui sont de nature horizontale, structurelle et systémique et qui revêtent une importance capitale pour remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit en matière de marchés publics, assurer l'efficacité de l'action publique et lutter contre la corruption (voir les sections 2.2, 2.4 et 2.5 ci-dessus).
- (189) La Hongrie a aussi adopté de nouvelles mesures correctives d'une importance cruciale similaire, compte tenu de leurs répercussions dans les domaines touchés par les violations des principes de l'État de droit et concernés par les financements de l'Union mis en péril. En particulier, la participation de la Hongrie au Parquet européen renforce l'efficacité des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et contribue ainsi à la protection du budget de l'Union de manière transversale²¹⁹. Le fait que, à la suite de la demande de la Hongrie, la Commission ait décidé que le règlement (UE) 2017/1939 s'applique en Hongrie en ce qui concerne les infractions commises le 1^{er} juin 2021 ou après cette date signifie que les enquêtes du Parquet européen peuvent couvrir toute la période écoulée depuis l'adoption des mesures par le Conseil en 2022. De plus, les

²¹⁵ L'article 101, paragraphes 2 et 3, de la loi omnibus a modifié l'article 3, point 38) g), et l'article 48 de la loi LIII de 2017 sur la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. Voir aussi l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 30), et paragraphe 2, de la loi XLIII de 2021 sur l'établissement et le fonctionnement du cadre de déclaration des données relatif aux obligations d'identification des prestataires de services financiers et autres.

²¹⁶ L'article 145, paragraphes 1 et 3, de la loi omnibus a modifié l'article 8 de la loi XLIII de 2021 sur l'établissement et le fonctionnement du cadre de déclaration des données relatif aux obligations d'identification des prestataires de services financiers et autres.

²¹⁷ L'article 146 de la loi omnibus a modifié l'article 26/C de la loi XLIII de 2021 sur l'établissement et le fonctionnement du cadre de déclaration des données relatif aux obligations d'identification des prestataires de services financiers et autres.

²¹⁸ Les articles 9 à 12 de la loi omnibus ont modifié les dispositions de la loi CLXXXI de 2007 sur la transparence des subventions provenant de fonds publics.

²¹⁹ Voir la section 2.18.

nouvelles règles relatives aux bénéficiaires effectifs étayent la lutte contre la corruption au moyen de normes de responsabilité renforcées qui permettent un contrôle public²²⁰.

- (190) Les mesures correctives étant désormais en place, la Hongrie a aussi pris des dispositions déterminantes pour renforcer la transparence et la concurrence dans les marchés publics au moyen d'un certain nombre d'actions coordonnées et ciblées, tant aux fins de la mise en œuvre de certaines mesures correctives au cours de ces dernières années²²¹ que des nouvelles dispositions prises dans le cadre de la dernière réforme de la loi sur les marchés publics²²².
- (191) C'est également l'approche suivie par la Hongrie en ce qui concerne les lacunes précédemment constatées dans le cadre réglementaire national relatif aux fiducies (trusts) d'intérêt public, qui a été modifié non seulement pour remédier aux risques de conflits d'intérêts, mais aussi pour mettre progressivement fin aux fiducies (trusts) d'intérêt public.
- (192) Si, dans le cas de quelques mesures, les engagements et les objectifs initialement prévus n'ont pas été intégralement respectés²²³, dans de nombreux cas, la Hongrie est allée au-delà de ce qu'elle s'était engagée à faire en 2022. En particulier, le système de déclaration de patrimoine actuellement en place confère des pouvoirs de vérification nettement plus étendus à l'Autorité pour l'intégrité et étend les obligations de présentation d'une déclaration de patrimoine ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces obligations, initialement envisagées uniquement pour un groupe restreint de personnes, à un large éventail de responsables publics à haut risque. Les pouvoirs de l'Autorité pour l'intégrité ont également été renforcés dans d'autres cas, notamment en ce qui concerne l'accès aux données, ce qui est essentiel pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses tâches de surveillance. Ces engagements supplémentaires, ainsi que les nouvelles mesures correctives, remplissent mieux et de manière efficace l'objectif auquel les mesures correctives spécifiques étaient censées contribuer.
- (193) Dès lors, compte tenu de l'évaluation présentée ci-dessus, il y a lieu de conclure que les mesures correctives notifiées par la Hongrie, considérées dans leur ensemble, telles qu'elles ont été adoptées et compte tenu de leurs détails, remédient effectivement aux violations recensées des principes de l'État de droit et protègent le budget de l'Union.
- (194) Le Conseil estime dès lors que les conditions énoncées à l'article 4 du règlement relatif à la conditionnalité ne sont plus remplies et que les mesures adoptées par la décision d'exécution du Conseil devraient être levées en application de l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement. Par conséquent, il convient également de mettre fin aux

²²⁰ Voir la section 2.20.

²²¹ Voir, par exemple, le maintien d'un taux peu élevé de soumissions uniques dans les procédures d'appel d'offres financées par des fonds de l'Union (section 2.7), la mise au point et la poursuite de l'utilisation de l'outil de déclaration des offres uniques, le système électronique de passation des marchés publics (sections 2.9, 2.10 et 2.11), l'adoption d'un plan d'action destiné à élever le niveau de concurrence dans les marchés publics et ses révisions périodiques (section 2.12).

²²² Voir la section 2.19.

²²³ Voir en particulier la stratégie nationale de lutte contre la corruption et le plan d'action correspondant (section 2.4); réduire la part des procédures d'appels d'offres financées par le budget national qui sont clôturées avec des soumissions uniques (section 2.8); et le régime d'aide destiné à compenser les coûts liés à la participation aux passations de marchés publics des micro, petites et moyennes entreprises (section 2.14).

obligations d'information liées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement relatif à la conditionnalité et à la mise en œuvre des mesures correctives,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 en vue de l'adoption de mesures appropriées visant à protéger le budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie ne sont plus remplies.

Article 2

En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, les mesures prévues à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/2056 du Conseil du 15 décembre 2022 sont levées.

Article 3

L'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/2056 du Conseil du 15 décembre 2022 cesse de s'appliquer à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4

La présente décision est adressée à la Hongrie et prend effet le jour de sa notification.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président / La présidente*